

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Fouad Belkacem c. Belgique	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Herbert Haupt c. Autriche	4
Comité des Ministres : Réponse à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire sur les attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe	5

UNION EUROPÉENNE

Parlement européen : Approbation de la proposition de Directive et de Règlement visant à mettre en conformité le droit de l'Union européenne avec le Traité de Marrakech	6
Parlement européen : Résolution sur les questions en matière de liberté des médias en Turquie	7
Commission européenne : Décision relative au financement et aux pratiques publicitaires de la radiodiffusion de service public	8

NATIONAL

CH-Suisse

Projet de révision de la loi sur les télécommunications	8
---	---

CZ-République Tchèque

Adoption par le Parlement tchèque de la loi relative à la transition vers la norme DVB-T2	9
---	---

DE-Allemagne

L'OLG de Munich considère que le blocage de la publicité ne porte atteinte ni au droit antitrust, ni au droit de la concurrence, ni au droit d'auteur	10
Spiegel TV obtient une ordonnance en référé contre le magazine Panorama d'ARD	10

ES-Espagne

Publication par le Conseil catalan de l'audiovisuel d'un nouveau Code relatif au traitement des personnes LGBTI dans les médias audiovisuels	11
--	----

FR-France

Entrée en vigueur de la « taxe YouTube »	11
Le CSA réagit aux propositions de révision de la directive SMA	12
Lutte contre la contrefaçon : signature d'un accord entre Google et l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle	13

GB-Royaume Uni

La secrétaire d'Etat au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports renvoie le projet d'acquisition de Fox par Sky devant l'Autorité de la concurrence et des marchés	14
---	----

L'Ofcom procède au retrait de la licence d'un radiodiffuseur en raison de contenus susceptibles d'inciter à commettre des crimes	14
Amende de 17 500 GBP infligée à un radiodiffuseur pour diffusion de contenu potentiellement choquant et préjudiciable	15
Décision de l'Ofcom au sujet d'extraits inappropriés de films diffusés dans le cadre de programmes d'actualités ..	16
Nouveaux éléments d'orientation relatifs à l'engagement de poursuites en matière d'infractions à caractère haineux, y compris sur les médias sociaux	17

GR-Grèce

Nouvelle loi relative à la gestion collective des droits	18
Publication prochaine d'un nouvel appel d'offres pour la télévision numérique	18

HU-Hongrie

L'autorité de régulation inflige une amende à Magyar Telekom	19
--	----

IE-Irlande

Annonce par le ministre compétent d'une nouvelle liste des événements sportifs retenus pour être diffusés en libre accès	20
--	----

IT-Italie

Vivendi soumet à l'AGCOM son projet de remédier au dépassement des limites de concentration	20
---	----

LT-Lituanie

Les modifications apportées à la loi relative à la fourniture d'informations au public	21
L'interdiction des chaînes de télévision russes est à l'ordre du jour	22

NL-Pays-Bas

Le tribunal refuse d'interdire la diffusion d'une émission sur BNN/VARA	23
L'Autorité néerlandaise de protection des données se prononce sur la légalité du recours au traitement de données pour le respect des droits d'auteur en ligne	23

TR-Turquie

Décret du Gouvernement turc modifiant la loi relative à la création des entreprises de radio et de télévision et à leurs services de médias	24
Rapport annuel sur l'opinion des citoyens turcs à l'égard des services de médias	25

UA-Ukraine

Le Conseil de la radiodiffusion épingle un groupe de média pour violation de la loi	26
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo

Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja

Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera

Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie

McLelland • James Drake

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen

de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et

www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2017 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg

(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Fouad Belkacem c. Belgique

Dans une affaire portant sur l'extrémisme religieux en ligne, la Cour européenne des droits de l'homme confirme que le fait de défendre « la charia » en appelant à la violence pour l'établir pouvait s'apparenter à un « discours de haine ». La Cour estime en effet que, conformément à l'article 17 (Interdiction de l'abus de droit) de la Convention européenne des droits de l'homme, cette question ne relève pas de l'article 10 de la Convention, qui garantit le droit à la liberté d'expression.

Cette affaire concerne la condamnation de M. Belkacem, dirigeant et porte-parole de l'organisation salafite « Sharia4Belgium », dissoute en 2012, pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence en raison de propos qu'il avait tenus dans des vidéos publiées sur YouTube au sujet des personnes qui ne sont pas de confession musulmane et de la charia. M. Belkacem avait été poursuivi pour diverses infractions prévues par la loi belge du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, ainsi que pour harcèlement en ligne à des fins discriminatoires. Dans les vidéos en question, M. Belkacem invitait notamment son public, à dominer les non-musulmans, à leur donner une leçon et à les combattre, et préconisait en outre le jihad et la charia. En 2013, la Cour d'appel d'Anvers condamna M. Belkacem à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois, avec sursis, ainsi qu'à une amende de 550 EUR. La Cour d'appel d'Anvers avait précisé que l'incitation publique à la discrimination, à la violence et à la haine était indubitablement intentionnelle, explicite, ferme et répétée. La Cour de cassation avait quant à elle rejeté le pourvoi formé par M. Belkacem. Elle avait en effet estimé que M. Belkacem n'avait pas simplement exprimé son opinion, mais qu'il avait sciemment et intentionnellement incité d'autres personnes à la discrimination fondée sur la confession religieuse, la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence envers les non-musulmans.

En invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Belkacem soutenait devant la Cour européenne des droits de l'homme qu'il n'avait jamais eu l'intention d'inciter d'autres personnes à la haine, à la violence ou à la discrimination, mais qu'il avait simplement cherché à propager ses idées et ses opinions. Il affirmait par ailleurs que ses propos n'étaient que la manifestation de sa liberté

d'expression et de religion et n'étaient pas de nature à constituer une menace pour l'ordre public.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que si sa jurisprudence a consacré le caractère éminent et essentiel de la liberté d'expression dans une société démocratique, elle en a également défini les limites en faisant échapper certains propos du bénéfice de la protection de l'article 10 de la Convention. Elle observe par ailleurs que M. Belkacem a publié sur la plate-forme YouTube une série de vidéos dans lesquelles il appelait son public à dominer les personnes qui ne sont pas de confession musulmane, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour européenne n'a aucun doute quant à la teneur fortement haineuse des opinions de M. Belkacem et souscrit à la conclusion des juridictions nationales selon laquelle l'intéressé cherchait, au moyen de ses enregistrements et ses messages vidéos publiés en ligne, à susciter la haine, la discrimination et la violence à l'égard de l'ensemble des personnes qui ne sont pas de confession musulmane. Elle estime qu'une attaque aussi générale et véhémente est en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination sur lesquelles se fonde la Convention. S'agissant en particulier des propos de M. Belkacem au sujet de la charia, la Cour européenne rappelle qu'elle a jugé que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait être assimilé à un « discours de haine » et que chaque Etat contractant est en droit de prendre position contre des mouvements politiques fondés sur l'intégrisme religieux. Elle observe en outre que la législation belge, telle qu'elle est appliquée en l'espèce, semble être conforme aux dispositions et recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne visant à lutter contre l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme estime que M. Belkacem tente de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation, en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention. Tout en réaffirmant que l'interdiction de l'abus de droit prévue par l'article 17 n'est applicable qu'à titre exceptionnel et dans des cas extrêmes, la Cour européenne considère qu'elle est en l'espèce applicable. En conséquence, elle estime que, conformément à l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Belkacem ne peut bénéficier de la protection de l'article 10 de cette même Convention. La Cour européenne des droits de l'homme conclut que cette requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (article 35, alinéa 3 a) et 4) et par voie de conséquence irrecevable.

• Décision rendue le 27 juin 2017 par la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, dans l'affaire Fouad Belkacem c. Belgique, requête n°34367/14, publiée le 20 juillet 2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18669>

FR

Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),
Université de Copenhague (Danemark) et Legal
Human Academy*

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Herbert Haupt c. Autriche

Dans une affaire contre l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les propos critiques tenus dans le cadre d'une émission télévisée satirique et susceptibles d'avoir terni la réputation d'une importante figure politique controversée, à savoir le vice-chancelier du Gouvernement fédéral, ne constituaient pas une atteinte au droit au respect de la vie privée de l'intéressé, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme estime en effet que les juridictions autrichiennes sont parvenues à établir un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'affaire, en concluant que le droit du radiodiffuseur à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme l'emportait sur le droit au respect de la vie privée du vice-chancelier, tel que garanti par l'article 8 de cette même Convention.

Le requérant dans la présente affaire, M. Herbert Haupt, a été président du Parti libéral autrichien (Freiheitliche Partei Österreichs - FPÖ) de 2002 à 2004 et, en 2003, était vice-chancelier du Gouvernement fédéral. En septembre 2013, l'émission satirique *Das Letzte der Woche* (« Les pires actualités de la semaine »), diffusée sur la chaîne de télévision ATV+, avait consacré l'un de ses reportages au fait que M. Haupt, alors vice-chancelier d'Autriche, était devenu le « parrain » d'un bébé hippopotame du zoo de Vienne, dans le cadre d'une campagne de collecte de fonds visant à inciter les citoyens à parrainer le zoo. Le reportage était manifestement moqueur et comportait un certain nombre de commentaires satiriques qui faisaient notamment allusion à la similitude entre M. Haupt, en sa qualité de président du FPÖ, et son filleul, le bébé hippopotame, puisqu'ils étaient tous les deux habituellement entourés d'une multitude de « rats marrons » [laquelle était comprise comme une allusion aux néo-nazis]. En vertu de l'article 6 de la loi autrichienne relative aux médias (Mediengesetz), combiné à l'article 115 du Code pénal, M. Haupt avait engagé une action en réparation pour préjudice moral (Strafgesetzbuch) contre ATV Privat TV GmbH & Co KG (ci-après « ATV »), le propriétaire d'ATV+, en soutenant que l'expression « rats marrons » constituait une insulte proférée à son encontre. Dans une première procédure, les tribunaux autrichiens s'étaient

prononcés en faveur de M. Haupt et avaient ordonné à ATV de lui verser le somme de 2 000 EUR au titre de dommages-intérêts; ils avaient en effet conclu que l'allusion aux rats marrons constituait une forme de diffamation au titre de l'article 111 du Code pénal. Cependant, la Cour suprême annula l'ensemble des jugements rendus par le tribunal régional et la Cour d'appel de Vienne et permit ainsi la réouverture exceptionnelle de la procédure engagée contre ATV. Dans le cadre de la réouverture de la procédure, les juridictions autrichiennes rejetèrent la demande en réparation de M. Haupt et le condamnèrent à s'acquitter des frais de procédure engagés par la partie adverse. S'agissant des déclarations diffamatoires alléguées et de l'appréciation des éléments de preuve, le tribunal régional a énuméré un certain nombre de déclarations d'extrême droite ou néo-nazies faites par de hauts responsables politiques du FPÖ et a observé que M. Haupt ne s'était lui-même jamais publiquement dissocié de ces déclarations. La déclaration litigieuse au sujet des rats marrons qui avait été faite au cours de l'émission ne concernait pas la sphère privée et personnelle de M. Haupt, mais plutôt sa position professionnelle et publique en sa qualité de responsable politique. La Cour d'appel a confirmé les conclusions rendues par le tribunal régional, y compris le fait que la déclaration au sujet des « rats marrons » constituait une critique politique de l'attitude et des propos tenus par des membres du FPÖ. M. Haupt avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les juridictions autrichiennes n'étaient pas parvenues à établir un juste équilibre entre la liberté d'expression et son intérêt légitime au respect de sa réputation. Il estimait en effet que son intérêt à protéger sa réputation aurait dû l'emporter sur l'intérêt d'ATV à diffuser sur sa chaîne de télévision des propos aussi grossiers et dégradants à son encontre.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle tout d'abord que, selon sa jurisprudence, le droit à la réputation est un droit indépendant garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au même titre que le droit au respect de la vie privée, que l'Etat a l'obligation positive de garantir. Toutefois, le fait d'invoquer l'article 8 suppose que l'atteinte à la réputation d'une personne atteigne un certain degré de gravité et qu'elle ait été menée dans le but de porter préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme évoque sa jurisprudence antérieure dans laquelle elle a recensé les principes pertinents qui doivent guider son appréciation au vu du contexte pour établir un juste équilibre entre les droits concurrents consacrés respectivement par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les critères ainsi retenus sont la contribution à un débat d'intérêt général, le degré de notoriété de la personne visée, le sujet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les conséquences de la publication et, le cas échéant, les circonstances dans les-

quelles les propos litigieux ont été tenus. La Cour européenne des droits de l'homme estime par ailleurs que, même si M. Haupt affirme avoir fait l'objet d'une violation de l'article 8 de la Convention, il appartient à la Cour européenne de déterminer si les principes inhérents à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ont été correctement appliqués par les juridictions autrichiennes lors de l'examen des actions en justice engagées par M. Haupt. La Cour rappelle ensuite l'importance de veiller scrupuleusement au respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que des mesures ou des sanctions prises à l'encontre des médias sont susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur leur participation à des débats sur des questions légitimes relevant de l'intérêt général. En outre, les limites des critiques acceptables sont bien plus vastes à l'égard d'un responsable politique que pour un particulier. En effet, contrairement à ce dernier, un responsable politique se soumet inévitablement et sciemment à l'examen minutieux de chacun de ses mots et de ses actes par les journalistes et le grand public et il doit par conséquent faire preuve d'une bien plus grande tolérance sur ce point. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, par ses caractéristiques inhérentes à l'exagération et à la déformation de la réalité, vise naturellement à provoquer et à perturber. En conséquence, toute forme d'ingérence dans le droit d'un artiste à utiliser cette forme d'expression doit être appréciée avec le plus grand soin.

La Cour européenne estime qu'il importe notamment de tenir compte du fait que M. Haupt était un homme politique bien connu et qu'il devait donc faire preuve d'une plus grande tolérance face à ce type de provocation dans un programme télévisé satirique. Elle observe en outre que le sujet portait sur une question relevant de l'intérêt général, à savoir des propos tenus par de hauts responsables du FPÖ, qui avaient été critiqués dans les médias pour avoir exprimé des positions d'extrême-droite, et sur le fait de déterminer si M. Haupt, en sa qualité de président de ce parti, s'était suffisamment dissocié des déclarations litigieuses. La Cour européenne des droits de l'homme juge par ailleurs qu'il est établi que la référence à la présence de « rats marrons » autour du FPÖ reposait sur une base factuelle suffisante, au vu des conclusions détaillées du tribunal régional, lesquelles citaient diverses déclarations problématiques faites par des responsables politiques du FPÖ. Compte tenu de ces éléments, la Cour européenne estime que le jugement rendu par le tribunal régional de Vienne, et confirmé par la Cour d'appel de Vienne, a en l'espèce établi un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle rejette ainsi la plainte de M. Haupt pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, et déclare par conséquent l'irrecevabilité de sa requête.

• *Decision by the European Court of Human Rights, Fifth Section, case of Herbert Haupt v. Austria, Application no. 55537/10 of 2 May 2017, communicated on 1 June 2017 (Décision rendue le 2 mai 2017 par la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, dans l'affaire Herbert Haupt c. Autriche, requête n°55537/10, publiée le 1er juin 2017)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18670>

EN

Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),
Université de Copenhague (Danemark) et Legal
Human Academy*

Comité des Ministres : Réponse à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire sur les attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe

Le 7 septembre 2017, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté sa Réponse à la Recommandation 2097(2017) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe » (voir IRIS 2017-3/3).

Dans sa réponse, le Comité des Ministres rappelle que la protection des journalistes et l'indépendance des médias sont les pierres angulaires de toute société démocratique et invite les Etats membres à garantir le bon fonctionnement de la plateforme et à promouvoir la protection du journalisme et la sécurité des journalistes au moyen de contributions volontaires. La plateforme permet en effet à certaines organisations partenaires de recenser et compiler les alertes relatives à la liberté des médias et à la sécurité des journalistes (voir IRIS 2017-2/2). Le Comité des Ministres y souligne que « la valeur ajoutée de la plateforme, par rapport à d'autres plateformes en ligne qui recensent les atteintes à la liberté des médias, tient à ce qu'elle a été créée et fonctionne dans le cadre d'une organisation intergouvernementale ». Il convient de noter que le Comité des Ministres rappelle que près de la moitié des Etats membres ne protègent pas suffisamment les journalistes contre les violences et les menaces.

En outre, dans sa Réponse, le Comité des Ministres a mentionné la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe visant à allouer des ressources financières adéquates pour le fonctionnement de la plateforme en observant que, outre le financement provenant du budget ordinaire, les Etats membres ont également versé des contributions volontaires. Conformément à la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres soutient l'appel en faveur d'une franche coopération et d'activités de suivi avec les Etats membres au sujet des cas signalés sur la Plateforme.

Enfin, pour ce qui est de la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,

Le Comité des Ministres s'est félicité de la proposition de l'Assemblée en déclarant qu'il « examinera attentivement la proposition présentée par l'Assemblée concernant un débat thématique » au sujet des graves menaces pour la liberté des médias dans les zones de conflit et dans les Etats membres dans lesquels l'état d'urgence a été décrété.

Le Comité des Ministres a désormais transmis la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) pour information et éventuels commentaires.

• Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Réponse adoptée au sujet des « Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe », Recommandation 2097(2017), Doc. CM/AS(2017)Rec2097 final, 7 septembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18709>

EN FR

Bojana Kostić

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Parlement européen : Approbation de la proposition de Directive et de Règlement visant à mettre en conformité le droit de l'Union européenne avec le Traité de Marrakech

Le 6 juillet 2017, le Parlement européen s'est prononcé en faveur d'une proposition de Directive et de Règlement (voir IRIS 2016-9/4) visant à mettre en œuvre le Traité de Marrakech, signé au nom de l'Union européenne en avril 2014, pour faciliter l'accès des personnes aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, aux œuvres publiées. Afin de promouvoir la disponibilité et l'échange transfrontalier d'œuvres dans des formats accessibles, le Traité de Marrakech énonce deux obligations : (i) une exigence d'exceptions ou de limitations au droit d'auteur et aux droits voisins pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires en format accessible et (ii) la mise en place de leur circulation transfrontalière entre les pays signataires du Traité. Les résolutions législatives du Parlement européen sur la proposition de Directive relative aux exceptions au droit d'auteur et sur la proposition de Règlement sur les échanges transfrontaliers ont été respectivement adoptées par 609 et 610 votes favorables. Le Conseil de l'Union européenne a ainsi procédé à la ratification de la Directive et du Règlement le 17 juillet 2017.

Le nombre de bénéficiaires en Europe est estimé à 30 millions de personnes, et la proportion d'ouvrages publiés dans des formats accessibles varie entre 7 % et

20 % au sein de l'Union européenne. En vertu de l'article 2, alinéa 2, de la Directive, une « personne bénéficiaire » est une personne aveugle, une personne atteinte d'une déficience visuelle, une personne atteinte d'une déficience de perception ou qui éprouve des difficultés de lecture, ou une personne qui est incapable en raison d'un handicap physique de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.

La Directive prévoit à son article 3 une exception obligatoire aux droits d'auteur et aux droits voisins. Les Etats membres ont ainsi l'obligation d'autoriser les personnes bénéficiaires elles-mêmes, les personnes agissant pour leur compte et les entités autorisées à réaliser des exemplaires en formats accessibles des œuvres auxquelles elles ont un accès licite sans avoir à obtenir l'autorisation du titulaire du droit en question. L'article 2, alinéa 4, de la Directive définit une « entité autorisée » comme toute entité qui est autorisée ou reconnue par un Etat membre pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. En outre, les entités autorisées peuvent communiquer, mettre à disposition, distribuer ou prêter des exemplaires dans des formats accessibles. Ces exceptions sont limitées pour l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, doivent respecter l'intégrité de l'œuvre originale et ne doivent pas entrer en conflit avec l'exploitation normale des œuvres ou d'autres objets protégés par le droit d'auteur, ni constituer un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire du droit en question. Dans son considérant 14, la nouvelle Directive précise que les Etats membres ne devraient pas être autorisés à soumettre l'application de l'exception à des exigences supplémentaires et qu'il convient de « limiter » les systèmes de compensation facultatifs pour les entités autorisées. Certaines de ces exceptions sont énoncées par le considérant 14, comme le fait qu'aucun paiement ne devrait être exigé de la part des personnes bénéficiaires elles-mêmes, que les obstacles à la diffusion transfrontalière devraient être évités et que lorsque le préjudice causé à un titulaire de droit est minime, il ne devrait pas y avoir d'obligation de paiement d'une compensation. La mise en place facultative de systèmes de compensation est régie par l'article 3, alinéa 6, de la Directive. La possibilité pour les Etats membres de recourir à de tels systèmes de compensation a fait l'objet d'un vif débat lors du processus de rédaction de la Directive.

Les dispositions relatives à l'échange transfrontalier sont énoncées par le règlement correspondant aux articles 3 et 4, lesquels doivent être lus conjointement avec la Directive ; ces dispositions étendent la libre circulation aux pays tiers signataires du Traité de Marrakech et établissent des obligations détaillées pour les entités autorisées en vertu de l'article 5.

Afin d'harmoniser cette nouvelle Directive avec la lé-

Commission européenne : Décision relative au financement et aux pratiques publicitaires de la radiodiffusion de service public

Le 11 juillet 2017, la Commission européenne a publié sa Décision relative au financement de la radiodiffusion publique en Irlande, à la suite d'une plainte d'un radiodiffuseur privé concernant des infractions alléguées aux dispositions applicables aux aides d'Etat en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette décision concerne par ailleurs les pratiques concurrentielles des radiodiffuseurs sur le marché de la publicité.

L'actuel système de financement par l'Etat des radiodiffuseurs publics irlandais RTÉ et TG4 avait été approuvé en 2008 par une Décision de la Commission européenne (voir IRIS 2008-4/8), au titre de laquelle les autorités irlandaises avaient accepté de prendre un certain nombre de mesures de manière à ce que ce système de financement soit conforme aux dispositions applicables en matière d'aides d'Etat. Ces engagements ont été mis en œuvre par la promulgation de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 (voir IRIS 2009-10/18).

En août 2014, la Commission avait été saisie d'une plainte déposée par un radiodiffuseur commercial, News 106 Ltd, qui soutenait que l'Irlande n'avait pas respecté les conditions imposées par la Décision de 2008. Cette plainte concernait un certain nombre d'infractions alléguées aux dispositions applicables aux aides d'Etat, parmi lesquelles (i) l'absence d'un contrôle adéquat de la comptabilité, de la gestion et de la stratégie commerciale de RTÉ, (ii) le fait qu'une lacune dans le cadre réglementaire a permis à RTÉ de refuser de manière arbitraire des publicités en faveur de ses concurrents indirects et de proposer des tarifs plus attractifs pour des contenus publicitaires radiophoniques similaires et (iii) le non-respect par RTÉ des principes du marché lors de ses activités commerciales. La Commission avait toutefois conclu, dans une décision de dix-huit pages, que l'Irlande avait respecté la Décision de 2008 et les engagements qui y étaient énoncés.

Premièrement, la Commission a examiné le contrôle indépendant de RTÉ et a observé que tous les éléments des engagements de surveillance énoncés dans sa Décision de 2008 avaient été mis en œuvre par la loi relative à la radiodiffusion de 2009, y compris la création de la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) en qualité d'instance de contrôle. Sur ce point, la Commission a estimé que la procédure de surveillance de la BAI assure un contrôle efficace des opérations de RTÉ, y compris de ses activités commerciales. Deuxièmement, la Commission a également examiné et rejeté l'allégation selon laquelle RTÉ avait bénéficié d'une surcompensation au moyen d'un financement public

excessif. De même, la Commission a examiné l'allégation de l'auteur de la plainte selon laquelle les activités commerciales de RTÉ n'étaient pas conformes aux conditions du marché du fait que RTÉ aurait de manière arbitraire refusé de diffuser les publicités de ses concurrents indirects et proposé des tarifs plus attractifs pour des contenus publicitaires radiophoniques similaires. Sur ce point, la Commission a examiné les Lignes directrices relatives aux services concurrents de RTÉ et a observé que RTÉ autorise à ses concurrents de diffuser de manière positive sur ses services des publicités en faveur de leurs services et de leurs spécificités. La Commission a en outre constaté que les Lignes directrices précisent que « les publicités ne devraient pas, implicitement ou explicitement, dénigrer ou prôner la supériorité d'un autre service de radiodiffusion, ni exhorter les auditeurs à écouter une autre station de radio ». La Commission a notamment estimé que cette restriction visait à protéger les propres intérêts commerciaux de RTÉ et qu'il était « inconcevable qu'un radiodiffuseur, exerçant ses activités de manière conforme aux conditions du marché, autorise la diffusion sur ses propres services de publicités visant spécifiquement et ouvertement à attirer ses auditeurs ou téléspectateurs vers un radiodiffuseur concurrent et ainsi mettre en péril sa place sur le marché et sa capacité à générer des recettes ». La Commission a conclu qu'il n'y avait aucune indication d'une violation des principes inhérents au marché par RTÉ pour son refus de diffuser sur ses services certaines publicités de ses concurrents.

Enfin, la Commission a également rejeté l'argument du plaignant selon lequel RTÉ sous-évalue la tarification de ses offres publicitaires en ligne.

• *European Commission, Implementation of Commission Decision in case E 4/2005 - State financing of Radio Teilifís Éire Ann (RTÉ) and Teilifís na Gaeilge (TG4), C(2017) 5024 final, 11 July 2017* (Commission européenne, Mise en œuvre de la Décision de la Commission dans l'affaire n° E 4/2005 - Financement par l'Etat de Radio Teilifís Éire Ann (RTÉ) et Teilifís na Gaeilge (TG4), C(2017) 5024 final, 11 juillet 2017) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18677> EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

CH-Suisse

Projet de révision de la loi sur les télécommunications

Avec le développement des techniques de transmission, qui permettent un accès de plus en plus rapide

à internet, le monde des télécommunications a connu un bouleversement sans précédent ces dernières années. En 2014, le Conseil fédéral a publié à ce sujet un rapport présentant un état des lieux du marché suisse des télécommunications. Le rapport évoquait notamment les développements de l'itinérance internationale, la protection des consommateurs et de la jeunesse ainsi que la neutralité de l'internet. Le Conseil fédéral constatait que de nombreuses questions ne trouvaient plus de réponses adéquates dans la législation actuelle et que, par conséquent, celle-ci devait être révisée.

Le Conseil fédéral a ainsi élaboré un projet de révision de la loi sur les télécommunications qui sera débattu au Parlement. Ce projet prévoit plusieurs dispositions visant à renforcer la protection des consommateurs : mesures pour lutter plus efficacement contre le télémarketing (appels publicitaires non sollicités), droit des clients d'être conseillés sur les moyens techniques de protection de la jeunesse, obligation des fournisseurs de services d'informer leur clientèle sur la qualité de leurs services (notamment vitesse d'accès à internet). Le projet de loi permet également au Conseil fédéral de prendre des mesures pour combattre les tarifs excessifs des services d'itinérance internationale.

Depuis 2007, la loi oblige les fournisseurs de services de télécommunication par câble à garantir l'accès totalement dégroupé à la boucle locale lorsqu'ils occupent une position dominante sur le marché. Le Conseil fédéral est d'avis qu'avec le développement des réseaux de fibre optique, cette obligation devrait être étendue à tout type de raccordement filaire. En outre, l'accès direct au client à l'intérieur des bâtiments est une condition essentielle pour garantir la concurrence et le libre de choix des consommateurs. Par conséquent, le Conseil fédéral propose d'accorder aux opérateurs un droit de raccordement aux points d'introduction aux bâtiments et de co-utilisation des installations de télécommunication à l'intérieur de ceux-ci.

Le projet de loi prévoit en outre un certain nombre d'assouplissements pour les fournisseurs de services de télécommunication. En particulier, ils ne seront en principe plus tenus d'obtenir une concession pour l'utilisation du spectre de fréquence, ni même de s'enregistrer auprès de l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Seuls seront désormais soumis à l'obligation d'enregistrement les fournisseurs qui utilisent des ressources publiques particulières : fréquences de radiocommunication soumises à une concession ou ressources d'adressage telles que blocs de numéros de téléphone. Par ailleurs, la nouvelle réglementation autorise les titulaires de concession à conclure des accords de coopération pour l'utilisation conjointe des infrastructures de communication mobile.

Le projet prévoit enfin d'ancrer dans la loi un certain nombre de principes concernant la gestion des noms de domaine comprenant les extensions .ch et .swiss.

Le Conseil fédéral propose également de créer une base légale spécifique pour le blocage des sites internet contenant de la pornographie et d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication à prendre des mesures de protection contre les cyberattaques.

- Message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi sur les télécommunications du 6 septembre 2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18725>

NN

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

CZ-République Tchèque

Adoption par le Parlement tchèque de la loi relative à la transition vers la norme DVB-T2

Le Parlement de la République tchèque a approuvé la modification de la loi relative aux communications électroniques. Cette modification prévoit une simplification de la procédure de changement d'opérateur de téléphonie mobile et définit en outre les dispositions visant à régler la transition vers la nouvelle norme DVB-T2. Le débat sur la transition vers la norme DVB-T2 avait pris place en 2013, lorsque le Gouvernement avait adopté la Stratégie Digital Czechia v. 2.0 - Road to Digital Economy (« En route vers l'économie numérique »), suivie par la Stratégie du spectre des fréquences en 2015 et par la Stratégie de développement de la radiodiffusion de la télévision numérique en 2016. La transition vers cette norme aura un coût estimé à plusieurs centaines de milliers de couronnes tchèques pour chaque foyer afin de s'équiper d'un nouveau téléviseur ou décodeur. Les foyers bénéficieront en revanche de la télévision gratuite, contrairement à d'autres plateformes. Le régulateur a rappelé que la non-adoption de cette modification aurait entravé la transition vers la nouvelle norme DVB-T2 et se serait traduite par une couverture plus faible du pays, une réduction du nombre de chaînes disponibles et le démantèlement contrôlé des émetteurs. En effet, pour être en mesure de réceptionner des chaînes de télévision, les foyers tchèques auraient alors été contraints d'opter pour les services de la télévision à péage. La législation en vigueur réserve en outre la capacité du spectre radioélectrique adéquate nécessaire au radiodiffuseur de service public CT.

- Zákon č. 252/2017 Sbírky, kterým se mění zákon o elektronických komunikacích (Loi n° 252/2017 Rec. portant modification de la relative aux communications électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18687>

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

DE-Allemagne

L'OLG de Munich considère que le blocage de la publicité ne porte atteinte ni au droit antitrust, ni au droit de la concurrence, ni au droit d'auteur

Dans un arrêt du 17 août 2017, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich établit qu'un logiciel open source utilisé par les internautes pour bloquer la publicité sur les sites internet ne porte atteinte ni au droit antitrust ou autre législation en matière de concurrence, ni au droit d'auteur (dossier 29 U 1917/16).

En l'espèce, les requérantes proposaient à leurs clients des pages internet gratuites comportant des contenus journalistiques. Le financement de ces pages internet était assuré par des annonces publicitaires. La défenderesse distribue un logiciel open source gratuit qui permet de bloquer les messages publicitaires sur les sites internet. La spécification des contenus à bloquer n'est pas définie d'emblée, mais se trouve sur des « listes noires » qui sont proposées aux utilisateurs. Après une configuration initiale du logiciel, les publicités qui, selon ses critères, sont classées comme non gênantes (liste blanche), ne sont pas bloquées. Les opérateurs de sites internet peuvent faire valider leurs pages par la défenderesse dans le cadre de la « liste blanche », mais les opérateurs des grands sites Internet doivent payer une licence à cette fin. Les requérantes ont estimé d'une part, que cela grevait considérablement leur chiffre d'affaires et, d'autre part, que la défenderesse souhaitait leur porter préjudice de manière ciblée et faire pression sur eux pour qu'ils concluent avec elle un accord concernant l'inscription de leurs contenus sur la liste blanche moyennant rétribution.

Après un premier jugement du Landgericht (tribunal régional,) qui a rejeté les plaintes en considérant qu'il n'y avait aucune atteinte au droit antitrust ou au droit de la concurrence et qu'il n'y avait pas lieu de faire valoir un quelconque recours en cessation, droit d'information ou dommages et intérêts sur la base du droit d'auteur, l'OLG de Munich s'est rangé à cette analyse et a rejeté les recours formulés en appel par les requérantes.

Les juges estiment qu'il n'y a pas d'entrave ciblée et que le modèle commercial de la défenderesse ne constitue pas une publicité agressive illicite. En outre, étant donné que la défenderesse n'occupe pas une position dominante sur le marché, les juges ont également refusé de prononcer une interdiction ancree dans le droit antitrust. D'autre part, le tribunal ne considère pas l'utilisation d'un dispositif antipub comme illégale, car les requérantes ont permis aux

utilisateurs, en dépit de l'utilisation du logiciel anti-pub, d'accéder librement à leurs sites internet et leur demandent simplement de renoncer à son utilisation. Les juges considèrent que cela constitue un consentement de la part des requérantes et que, partant, les recours engagés en invoquant le droit d'auteur n'ont pas lieu d'être. Etant donné qu'une décision divergente de l'arrêt susmentionné a été rendue par l'OLG de Cologne concernant les atteintes au droit de la concurrence, le tribunal a autorisé un pourvoi.

• *Pressemitteilung des OLG München vom 17. August 2017* (Communiqué de presse de l'OLG de Munich du 17 août 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18723>

DE

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

Spiegel TV obtient une ordonnance en référé contre le magazine Panorama d'ARD

Les médias rapportent que le Landgericht (tribunal régional - LG) de Hambourg a prononcé le 7 août 2017 une ordonnance en référé interdisant au magazine Panorama d'ARD de diffuser à nouveau une scène figurant en exclusivité dans un documentaire de l'émission Spiegel TV sur le G20 (dossier 308 O 287/17).

L'affaire à l'origine de cette décision porte sur un reportage intitulé « Ein verhängnisvoller Abend » (une soirée fatale) du magazine Panorama de la chaîne NDR consacré aux violences policières pendant le sommet du G20. La rédaction de Panorama avait intégré dans ce reportage une scène déjà diffusée auparavant par le magazine Spiegel TV. Or, les droits attachés à cette scène étaient détenus en exclusivité par Spiegel TV. Les responsables ont diffusé la scène en dépit du fait qu'une requête préalable du producteur NDR demandant la mise à disposition du contenu pour une diffusion comme contenu tiers dans Panorama avait été formellement rejetée par Spiegel TV. Sur ce, Spiegel TV a déposé une requête en référé à laquelle le LG de Hambourg a fait droit en interdisant à Panorama de poursuivre la diffusion de la scène litigieuse.

Le tribunal n'a pas suivi l'argumentation de NDR, qui invoquait le droit de citation inscrit dans le droit d'auteur. En vertu de ce droit, l'utilisation d'une œuvre est autorisée sans le consentement des ayants droit dans la mesure où ladite œuvre a préalablement été divulguée et qu'elle sert uniquement de base à de libres développements. D'une part, le LG de Hambourg a clairement établi qu'en raison de la vaste latitude accordée aux citations, la jurisprudence en matière de droit de citation n'est souvent qu'un faux-semblant pour les journalistes. Le tribunal rappelle que le fait de renoncer à l'utilisation de la scène litigieuse n'aurait pas eu d'effet restrictif sur le reportage de Panorama.

Il constate que la défenderesse n'a pas exposé de façon suffisante pourquoi elle tenait tant à utiliser la scène litigieuse dans son reportage. A cet égard, le tribunal fait référence aux vidéos enregistrées sur des smartphones, qui montrent également la même scène et ont servi de documents audiovisuels. Par ailleurs, Spiegel TV, la requérante, a expliqué durant la procédure qu'elle avait prévu une autre utilisation du document litigieux, et que c'est pour cette raison qu'elle avait refusé la requête de la défenderesse. Le tribunal en a conclu que l'intérêt de la requérante à préserver l'exclusivité du document prévalait sur l'intérêt de NDR à diffuser cet extrait. Lors de la pondération des intérêts en jeu, le tribunal a tenu compte du fait que Spiegel TV avait expressément proposé d'autres scènes, ce qui ne saurait être considéré comme une volonté systématique de conserver le monopole de ses contenus.

Pour le reste des éléments ayant motivé sa décision, le tribunal renvoie à la publication de l'exposé des motifs de son arrêt prévue prochainement. NDR a annoncé qu'elle procéderait à l'examen du dossier avant de décider si elle souhaitait former un recours contre cette décision.

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

ES-Espagne

Publication par le Conseil catalan de l'audiovisuel d'un nouveau Code relatif au traitement des personnes LGBTI dans les médias audiovisuels

Le 20 juillet 2017, le Consell de l'Audiovisual de Catalunya (Conseil catalan de l'audiovisuel - CAC), le Departament de Treball, Afers Socials i Famílies (ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille) et le Col·legi de Periodistes de Catalunya (Collège des journalistes de Catalogne) ont annoncé la publication d'un nouveau Code relatif au traitement des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI) dans les médias audiovisuels (Recomanacions sobre el tractament de les persones lesbianes, gais, bisexuals, transgènere i intersexuals (LGBTI) als mitjans audiovisuals).

Ce code est un nouvel outil destiné aux professionnels des services de communications audiovisuelles, ainsi qu'aux sociétés de production et de publicité. Il compte 24 pages et comporte 19 recommandations relatives au langage, aux ressources visuelles et à l'information, ainsi qu'aux fictions, aux divertissements et à la publicité, qui visent à promouvoir la visibilité des personnes LGBTI au moyen d'une présence normalisée et non stéréotypée des personnes LGBTI. Le

code comporte en outre une liste d'expressions à éviter au sujet des personnes LGBTI, ainsi qu'une liste d'expressions inclusives.

Ces recommandations comprennent notamment l'utilisation d'un langage inclusif visant à éviter le recours à des expressions discriminantes, ainsi que des suggestions visant à promouvoir une représentation explicitement pluraliste et non stéréotypée des personnes LGBTI. Le code encourage par ailleurs à donner une image réaliste des personnes LGBTI et à éviter toute forme de connotation stéréotypée et négative. Le code recommande en outre de faciliter l'accès des personnes LGBTI aux médias audiovisuels. Il préconise également une présence « normale » de personnes LGBTI dans les séries télévisées, les films, les programmes de divertissement et les publicités. Enfin, en matière d'humour, il comporte des recommandations sur la manière de parvenir à un juste équilibre entre les limites de l'humour et le respect des personnes LGBTI.

Le code est conforme à l'article 15 de la loi n° 11/2014 du Parlement catalan relative aux droits des personnes LGBTI et à l'éradication des LGBTI-phobies (Llei 11/2014, per a garantir els drets de lesbianes, gais, bisexuals, transgènere i intersexuals i per a eradicar l'homofòbia, la bifòbia i la transfòbia), qui confère au CAC la compétence de s'assurer que les services de médias audiovisuels respectent les dispositions énoncées par la loi n° 11/2014.

• *Consell de l'Audiovisual de Catalunya, Un codi de recomanacions vetllarà per la presència normalitzada i no estereotipada de les persones LGBTI als mitjans, 20 de juliol de 2017* (Conseil audiovisuel catalan, Un code de recommandations garantira la présence normalisée et non stéréotypée des personnes LGBTI dans les médias, 20 juillet 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18678>

CA

• *Consell de l'Audiovisual de Catalunya, Departament de Treball, Afers Socials i Famílies, Col·legi de Periodistes de Catalunya, Recomanacions sobre el tractament de les persones lesbianes, gais, bisexuals, transgènere i intersexuals (LGBTI) als mitjans audiovisuals, juny 2017* (Conseil catalan de l'audiovisuel, ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille et Collège des journalistes de Catalogne, Recommandations relatives au traitement des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI) dans les médias audiovisuels, juin 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18679>

CA

Mònica Duran Ruiz

Conseil audiovisuel de Catalogne

FR-France

Entrée en vigueur de la « taxe YouTube »

Entérinée par le décret n°2017-1364 du 20 septembre 2017, la taxe sur les revenus publicitaires des sites mettant à disposition des vidéos gratuites ou

payantes sur internet (dite « Taxe YouTube ») va rentrer en vigueur. Cette "taxe vidéo" de 2% est affectée au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) pour financer le soutien à la création. Son origine remonte à 1993 pour les vidéos physiques (VHS/DVD). En 2004, cette taxe a été élargie aux sites français payants de vidéo à la demande. En 2013, le Parlement français a étendu la taxe aux plateformes de vidéos payantes installées à l'étranger en l'adossant sur leur chiffre d'affaires réalisé en France grâce à leurs abonnés. En 2016, une nouvelle extension a été votée par le Parlement pour toutes les plateformes composées majoritairement de vidéos gratuites, qu'elles soient établies en France ou à l'étranger. Elle porte dans ce cas sur les revenus publicitaires de ces plateformes. Ces deux dernières extensions, après avoir été soumises à l'examen de la Commission européenne, peuvent désormais entrer en vigueur grâce à la publication du décret. "Désormais, toutes les plateformes de vidéos, payantes ou gratuites, qu'elles soient établies en France ou à l'étranger, seront soumises aux mêmes règles fiscales sur leur chiffre d'affaires réalisé en France".

Par le vote de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2016, les parlementaires français avaient intégré dans l'assiette de la taxe sur les ventes et location de vidéogrammes (taxe vidéo et V&D), les revenus publicitaires des sites mettant à disposition des vidéos gratuites ou payantes sur internet, au bénéfice du CNC (nouvel article 1609 sexdecies B du Code général des impôts). Sont redevables tant les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande que les plateformes communautaires (du type YouTube ou Dailymotion), dès lors qu'elles permettent d'accéder à des contenus audiovisuels. Ainsi, la taxe est due par tout opérateur, quel que soit son lieu d'établissement, proposant un service en France qui donne ou permet l'accès, à titre onéreux ou gratuit, à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ou autres contenus audiovisuels. Le taux de la taxe, de 2 %, passe à 10 % lorsque les recettes publicitaires ou de parrainage sont liées « à la diffusion de contenus et œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou violent ».

L'assiette de la taxe est le montant hors TVA des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services visés, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %, porté à 66 % pour les services donnant ou permettant l'accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt. Pour les services de médias audiovisuels à la demande, l'assiette de la taxe est le prix acquitté en contrepartie de l'accès à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ne sont pas comprises dans l'assiette de la taxe les sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur

les services de télévision de rattrapage, qui sont déjà soumises à une autre taxe.

« C'est une nouvelle étape dans l'intégration des plateformes de vidéos dans l'écosystème de financement des œuvres françaises et européennes », déclare Françoise Nyssen, ministre de la Culture. Pour Frédérique Bredin, présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) : « C'est une grande victoire pour l'exception culturelle. (...) Nous sommes avec l'Allemagne les premiers à intégrer les grandes plateformes étrangères dans notre écosystème, pour financer la création ». A contrario, l'Association des Services Internet Communautaires (ASIC) déplore : « aucun YouTubeur ou MotionMaker n'est en mesure de bénéficier d'un quelconque centime d'euro de la part du CNC pour ses courtes vidéos diffusées exclusivement sur le réseau Internet ». L'ASIC demande donc que « a minima 30 % de l'ensemble des aides octroyées par le CNC soient fléchées au bénéfice des créateurs présents uniquement sur des plates-formes en ligne ».

• Décret n°2017-1364 du 20 septembre 2017 fixant l'entrée en vigueur des dispositions du III de l'article 30 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et des I à III de l'article 56 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, JORF N°0221 du 21 septembre 2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18727>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA réagit aux propositions de révision de la directive SMA

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a publié, le 7 septembre 2017, sa position sur la révision de la directive Service des médias audiovisuels (SMA). Après l'adoption, le 25 mai 2016, d'une proposition visant à réviser cette directive, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté un rapport et une orientation générale en avril et mai dernier, ouvrant la voie d'une série de trilogues informels ayant pour objectif l'adoption d'une directive révisée dans les mois qui viennent. Le CSA appelle de ses vœux des compromis ambitieux et souhaite un aboutissement rapide des négociations compte tenu de l'urgence à adapter le texte aux réalités des usages et du marché. Il préconise que la directive révisée puisse contribuer à renforcer la pertinence et l'efficacité de la régulation, notamment en réduisant les asymétries réglementaires entre les différents types d'acteurs et en encourageant de nouvelles formes de régulation plus adaptée à l'environnement numérique.

Ainsi, dans un premier temps, le régulateur français salue « très favorablement » la proposition de la Commission européenne d'étendre le champ d'application de la directive aux plateformes de partage de vidéos.

De même, il se dit « très favorable » à la proposition du Parlement et du Conseil d'élargir davantage encore le champ du texte en y incluant les réseaux sociaux. Il souhaite que les colégislateurs considèrent également l'inclusion des plateformes de livestreaming (diffusion en direct sur internet), qui touchent un public principalement jeune et il conviendrait de leur demander de prendre des mesures en matière de protection des mineurs et de lutte contre les discours de haine. Le CSA appuie en outre la proposition du Conseil d'imposer à ces acteurs de respecter les règles qualitatives générales en matière de communications commerciales.

Par ailleurs, le CSA estime que les objectifs culturels sont mieux partagés mais « demandent à être consolidés ». Notamment, il regrette que la nouvelle obligation envisagée par les colégislateurs d'élever la part d'œuvres européennes dans le catalogue des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) (30 % au lieu de 20 % proposés par la Commission) soit proche de ce que réalisent déjà assez largement ces services et reste trop éloignée de la proportion majoritaire demandée aux services linéaires. De même, les obligations de mise en avant des œuvres européennes dans les catalogues des SMAD gagneraient à être précisées dans la directive, et la question des algorithmes de recommandation soulevée dans les discussions. Enfin, le CSA note que le respect des quotas d'œuvres dans les catalogues, l'obligation de mise en avant des œuvres européennes et l'application du principe du pays de destination pour les contributions financières soulèvent des interrogations quant à leur mise en œuvre pratique par l'Etat membre compétent, en particulier en cas de versions nationales et linguistiques multiples.

Le CSA préconise également que la Directive SMA continue à promouvoir un degré élevé de protection des publics. A ce titre, il se félicite de l'harmonisation des règles de protection des mineurs, dans un corps unique pour les services linéaires et les SMAD. Concernant la protection des mineurs, de la lutte contre les discours de haine et de la lutte contre le terrorisme, le CSA appelle l'attention des colégislateurs sur le cas des chaînes extra-européennes reçues en Europe et qui sont rattachées à la compétence d'un Etat membre, en application des critères techniques de la Directive (liaison montante puis nationalité de la capacité satellitaire). En pratique, le caractère instable de la liaison montante et l'absence de critères pour les services diffusés depuis des Etats tiers par d'autres moyens que le satellite sont sources d'insécurité juridique et ne permettent pas d'assurer un contrôle efficace de certaines chaînes sensibles. Le CSA, particulièrement concerné par les difficultés de contrôle de ces chaînes, salue le fait que le Parlement européen se soit saisi de cette question. Mais il estime que la Directive devrait, pour apporter le degré d'efficacité et de prévisibilité nécessaire, plus clairement consacrer la primauté du critère de nationalité satellitaire sur celui de la liaison montante à la condition

essentielle qu'il dispose des moyens nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de ces chaînes.

Enfin, le CSA note avec satisfaction que l'encouragement de la coopération entre Etats membres et que le rôle des régulateurs et de l'ERGA sont au centre de la mise en œuvre de la directive, notamment avec l'instauration de régimes de corégulation.

• Position du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la révision de la directive « Services de médias audiovisuels », 7 septembre 2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18728>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Lutte contre la contrefaçon : signature d'un accord entre Google et l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle

Google et l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) ont signé le 19 septembre 2017, un partenariat visant à renforcer effectivement la protection des droits d'auteurs pour l'exploitation en ligne des œuvres audiovisuelles. Cet accord a été signé sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) qui pourra jouer le rôle d'observateur et émettre des recommandations en cas de conflit, et en présence de Françoise Nyssen, ministre de la Culture. Grâce à ce partenariat, YouTube, la plateforme vidéo de Google, mettra à la disposition de l'ALPA son algorithme Content ID, outil d'identification et de gestion des droits, et lui permettra d'appliquer directement les règles « bloquer » ou « suivre » pour toute œuvre mise en ligne sans l'autorisation des ayants droit. Il sera ainsi possible pour les sociétés d'ayants droit d'ajouter leurs œuvres au sein du filtre Content ID afin de s'assurer que leurs films et productions ne sont pas mis en ligne sans leur consentement sur YouTube. Google prend également l'engagement d'empêcher sur son service Adwords l'achat frauduleux de mots clés en faveur de sites de streaming ou de téléchargement se livrant à la contrefaçon. La firme américaine s'est également engagée à soutenir financièrement l'ALPA et témoigne, par cet accord, sa volonté d'apporter sa contribution à la lutte contre la contrefaçon des œuvres et de renforcer sa politique de coopération avec les auteurs et les ayants droit.

Le président de l'ALPA, Nicolas Seydoux, s'est félicité de cet accord qui symbolise « l'effondrement d'un mur d'incompréhension » entre Google et les ayants droit. La SACD quant à elle souhaite que ces efforts positifs de Google et de l'ALPA, soutenus utilement par le CNC et le ministère de la Culture, soient désormais prolongés par une politique publique ambitieuse et équilibrée autour de deux axes : le renforcement de l'offre légale de films et d'œuvres audiovisuelles sur les plateformes en ligne, via notamment une réforme

urgente de la chronologie des médias ; et une relance de la politique de lutte contre la contrefaçon, en particulier sur les sites de streaming. Comme l'a précisé la ministre de la Culture : « la traduction concrète de cet accord doit être définie en plein accord avec l'ensemble des ayants droit ».

• Accord entre Google et l'Alpa du 19 septembre 2017

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La secrétaire d'Etat au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports renvoie le projet d'acquisition de Fox par Sky devant l'Autorité de la concurrence et des marchés

Le 12 septembre 2017, la secrétaire d'Etat britannique au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports, a décidé après délibération de renvoyer le projet d'acquisition de Sky plc par Twenty-First Century Fox Inc. devant l'Autorité de la concurrence et des marchés (CMA).

Cette décision prise par la secrétaire d'Etat de soumettre ce projet à la CMA reposait en particulier sur un rapport précédemment rendu par l'Ofcom, qui jugeait ce projet de fusion préoccupant pour le pluralisme des médias sur différentes plateformes (voir IRIS 2017-8/4).

Le rapport de l'Ofcom s'inquiétait par ailleurs du fait que Fox News, filiale 21st Century Fox, n'avait pas sanctionné des cas allégués de harcèlement sexuel et racial commis par certains employés au sein de la société et n'avait pas traité les plaintes correspondantes de manière satisfaisante.

La secrétaire d'Etat, Mme Karen Bradley, a confirmé sa décision de saisir la CMA et a déclaré : « Je confirme ma décision définitive de renvoyer ce projet de fusion devant la CMA pour qu'il fasse l'objet de l'enquête approfondie prévue en Phase 2, afin de vérifier le respect du pluralisme des médias et le réel engagement à se conformer aux normes de radiodiffusion ».

La CMA dispose de 24 semaines à compter de la date de renvoi pour mener son enquête et rendre son avis sur cette fusion. La secrétaire d'Etat décidera alors si le projet de fusion peut se poursuivre ; si la fusion est autorisée, la décision prise en ce sens stipulera l'ensemble des conditions qui doivent tout d'abord être réunies.

• Department for Digital, Culture, Media & Sport, Statement from the Culture Secretary on the proposed Sky plc / 21st Century Fox Inc. merger, 12 September 2017 (Secrétariat d'Etat au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports, Déclaration de la secrétaire d'Etat à la Culture au sujet du projet de fusion entre Sky plc et 21st Century Fox Inc., 12 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18713>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

L'Ofcom procède au retrait de la licence d'un radiodiffuseur en raison de contenus susceptibles d'inciter à commettre des crimes

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a procédé au retrait permanent de la licence de radiodiffusion d'Iman FM, un service radiophonique communautaire destiné à la communauté musulmane de Sheffield. En vertu de la loi relative à la radiodiffusion de 1990, le régulateur est en effet habilité à prendre cette décision dès lors que le titulaire d'une licence diffuse des contenus susceptibles d'encourager ou d'inciter à commettre un crime ou à troubler l'ordre public. Le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom interdit lui aussi la diffusion de tout contenu susceptible d'encourager ou d'inciter à commettre un crime ou à troubler l'ordre public.

Au cours du mois du Ramadan, la station de radio avait diffusé une série de conférences d'Anwar al-Awlaki, un religieux musulman radicalisé né aux Etats-Unis et identifié en 2010 comme terroriste international par le Gouvernement américain ; en 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies l'avait inscrit sur sa liste des individus liés à Al-Qaïda. Le président Obama avait autorisé son élimination par une attaque de drones lancée au Yémen en 2011, mais même après sa mort, ses écrits sont restés en ligne. Les conférences en question présentaient le récit de la vie du Prophète Mahomet en se limitant à ses prouesses de chef militaire. Il y appelait au Jihad et à lancer des attaques contre les infidèles et légitimait l'assassinat de prisonniers. La durée totale des conférences diffusées s'élevait à plus de vingt-cinq heures. La station de radio soutenait qu'elle n'avait pas connaissance du parcours du conférencier, qu'elle n'avait pas écouté l'ensemble des conférences avant de les diffuser et qu'elle les avait téléchargées sur YouTube.

L'Ofcom était extrêmement préoccupé par le fait qu'une plateforme soit mise à la disposition d'un homme bien connu pour ses prises de position en faveur d'al-Qaïda et observait que, contrairement aux émissions habituellement diffusées pendant le Ramadan, les conférences en question s'étaient limitées à présenter le prophète Mahomet comme un chef de guerre et avaient exposé en détail la préparation et la justification d'opérations militaires et les principes de cette lutte armée. Elles comportaient en outre un discours de haine antisémite et justifiaient les actes de

terrorisme et de violence, ainsi que les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre. Ces conférences prétendaient par ailleurs que le Jihad était la forme la plus vertueuse de la religion musulmane. Le fait que ces contenus soient disponibles sur internet ne les rendait pas pour autant propres à être diffusés et l'absence de toute vérification plus approfondie du parcours du conférencier avait démontré le caractère parfaitement irresponsable de la politique éditoriale de la station de radio. Le contenu diffusé était en effet susceptible d'encourager ou d'inciter à commettre des actes criminels ou à troubler l'ordre public.

L'Ofcom a estimé que ces infractions au code étaient particulièrement graves. Ainsi, conformément à la législation applicable, il a tout d'abord suspendu la licence du radiodiffuseur et a invité ce dernier à lui présenter ses arguments. Il a ensuite conclu que la conduite du radiodiffuseur avait été si désinvolte qu'il n'avait absolument aucune confiance dans le fait que ce dernier se conforme aux conditions de sa licence ou qu'il empêche que de telles infractions au code se reproduisent à l'avenir. Compte tenu de ces éléments, il s'avérait nécessaire et proportionné à l'intérêt général de procéder au retrait de la licence en question. L'Ofcom a en outre conclu que les manquements du radiodiffuseur confirmaient son inaptitude à disposer d'une licence de radiodiffusion.

• Ofcom, 'Notice of Revocation : Iman Media UK Limited', *Broadcast and On Demand Bulletin*, Issue 334, 7 August 2017, p. 6 (Ofcom, « Avis de retrait de licence : Iman Media UK Limited », Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 334, 7 août 2017, page 6)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18661>

EN

Tony Prosser

Faculté de droit de l'Université de Bristol

Amende de 17 500 GBP infligée à un radiodiffuseur pour diffusion de contenu potentiellement choquant et préjudiciable

Le 25 juillet 2017, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a décidé dans une décision de quinze pages d'infliger une sanction pécuniaire à un radiodiffuseur en raison d'infractions particulièrement graves au Code de la radiodiffusion. Kanshi Radio, dont la licence est détenue par Kanshi Radio Limited, est une station de radio par satellite qui propose des programmes d'entretiens et de musique ciblant la communauté asiatique du Royaume-Uni. Un auditeur avait adressé une plainte à l'Ofcom au sujet d'une chanson du Penjab d'une durée de 11 minutes diffusée le 1er septembre 2016 par la station de radio en question, qu'il jugeait obscène. Il affirmait en effet que les paroles de cette chanson « constituaient un danger [...] pour les femmes de confession musulmane ». La station de radio indiquait dans ses observations que la chanson litigieuse avait déjà été diffu-

sée le 30 juin 2016 et avait présenté « ses sincères excuses [...] et déclaré qu'elle regrettait cet incident », en ajoutant par ailleurs que la chanson n'avait pas été « diffusée dans l'intention de nuire ou de constituer un danger pour quiconque ». Elle avait en outre déclaré que « le contenu [concerné] n'a pas été créé par Kanshi Radio et ne reflète par conséquent pas la politique éditoriale de notre radio ».

Les premières conclusions et avis de sanctions de l'Ofcom mentionnaient l'avertissement suivant : « Attention : des termes particulièrement choquants figurent dans ces conclusions (dans la mesure où la chanson traduite depuis le penjâbi comportait, notamment, les mots bite, chatte, merde, putain, fils de pute, salope, bâtard et nichons) ».

En vertu de la loi de 2003 relative aux communications, l'Ofcom est tenu de définir les normes les pertinentes possibles applicables à la diffusion de contenu, afin de garantir l'objectif poursuivi par ces normes, ainsi que de veiller à ce que « les normes communément admises soient appliquées de manière à assurer la protection du public contre toute insertion de contenu choquant et préjudiciable ». Cette obligation figure également aux articles 2 et 3 du Code de la radiodiffusion. L'Ofcom a estimé que le contenu en question posait clairement problème et qu'il justifiait parfaitement l'ouverture d'une enquête au titre des articles suivants du code de l'Ofcom : article 2.1 - « Les normes communément admises sont appliquées aux contenus des services radiophoniques et télévisuels de manière à assurer la protection du public contre toute insertion de contenu choquant et préjudiciable » ; article 2.3 - « En appliquant les normes communément admises, les radiodiffuseurs sont tenus de veiller à ce que la diffusion de tout contenu susceptible d'être choquant soit justifiée par le contexte [...] » ; article 3.2 - « Les programmes de télévision et de radio ne doivent comporter aucun discours de haine, sauf si le contexte le justifie » ; et article 3.3 - « Les services de télévision et de radio ne doivent diffuser aucun contenu qui comporte un traitement injurieux ou dégradant à l'encontre d'individus, de groupes de personnes, de religions ou de communautés, sauf si le contexte le justifie ».

L'Ofcom a jugé que les infractions commises dans cette affaire étaient particulièrement graves et a par conséquent « informé le titulaire de la licence qu'il examinera ces infractions afin de fixer le montant de la sanction légale qui sera infligée ». Conformément aux lignes directrices en matière de sanctions, l'Ofcom a conclu qu'il était en l'espèce approprié et proportionné d'infliger une sanction pécuniaire de 17 500 GBP au titulaire de la licence en question, payable auprès du Trésorier principal du Royaume-Uni. Le radiodiffuseur KRL est en outre tenu de diffuser une déclaration des conclusions de l'Ofcom, dont la date et l'heure de diffusion seront fixées par l'Ofcom.

• *Ofcom, Sanction (107)17 Kanshi Radio Limited, 25 July 2017* (Ofcom, Sanction (107)17 Kanshi Radio Limited, 25 juillet 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18710>

EN

• *Ofcom, Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 318, 5 December 2016, p. 6* (Ofcom, Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 318, 5 décembre 2016, page 6)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18712>

EN

• *Ofcom, Penalty guidelines, 14 September 2017* (Ofcom, Lignes directrices en matière de sanctions, 14 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18711>

EN

David Goldberg

deelgee Research/ Consultancy

Décision de l'Ofcom au sujet d'extraits inappropriés de films diffusés dans le cadre de programmes d'actualités

Le 8 mai 2017, l'Ofcom a conclu que « ITV News » avait enfreint l'article 1.3 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom en diffusant dans son bulletin d'actualités matinales, afin d'annoncer le décès de l'acteur John Hurt, un extrait explicite d'un célèbre film dans lequel il avait joué, alors que des mineurs étaient susceptibles à cette heure matinale d'être devant un poste de télévision. Cette décision a notamment permis à ITV d'apporter des modifications à son Manuel de conformité, ainsi que des éléments d'orientation sur les contenus des bulletins d'actualités diffusés pendant les heures de grande écoute. « ITV News » est un programme produit pour le réseau ITV par ITN (Independent Television News), qui veille également au respect des dispositions de l'Ofcom relatives aux programmes d'actualités. Dans la matinée du 28 janvier 2017, ITV avait, dans le cadre de sa mission de radiodiffusion de service public pour les enfants, diffusé un programme qui leur était destiné, intitulé « Scrambled ! ». Le programme avait été immédiatement suivi d'une bande-annonce pour « Scrambled ! », accompagnée d'une série de publicités pour des jouets. Le programme suivant, « ITV News », avait alors présenté dans le cadre de son bulletin d'actualités une nécrologie de l'acteur John Hurt, illustrée par les principaux films dans lesquels il avait joué, y compris « Alien ». L'extrait diffusé était tiré de « Alien », dans lequel John Hurt jouait le rôle de Kane, dont l'estomac éclatait brusquement pour laisser place à un trou béant et sanguinolent juste avant que le personnage de John Hurt ne décède à l'écran.

En vertu de l'article 1.3 de du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, « les mineurs doivent [...] être protégés de toute programmation inappropriée de tout contenu susceptible de leur être préjudiciable ». Une programmation appropriée se détermine par un certain nombre de critères, parmi lesquels figurent la nature du contenu, l'heure de diffusion et les attentes probables du public.

ITN a reconnu que l'extrait du film « Alien » avait été diffusé par « erreur », mais « de bonne foi ». Le fournisseur d'actualités a par ailleurs déclaré que les enfants ne s'intéressent généralement pas aux bulletins d'actualités, même si le taux d'audience a révélé que les enfants de quatre à quinze ans représentaient tout de même près de 19 % du public. Dans sa réponse à l'Ofcom, ITN a précisé que l'extrait litigieux n'avait pas été diffusé dans les bulletins d'informations suivants pendant les heures de grande écoute. En outre, ITN a apporté des améliorations à son Manuel de Conformité, qui mentionne désormais spécifiquement « la nécessité de faire preuve de la plus grande précaution lors de l'utilisation, dans les reportages des bulletins d'informations diffusés aux heures de grande écoute, d'images ou d'extraits tirés de films visant à illustrer, par exemple, une rubrique nécrologique ».

L'Ofcom a tenu compte du droit à la liberté d'expression reconnu au radiodiffuseur au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais a néanmoins estimé que l'extrait n'avait pas été diffusé au moment le plus opportun, puisqu'il s'agissait d'une tranche horaire susceptible d'attirer un grand nombre de téléspectateurs, y compris des mineurs. L'Ofcom a pris en considération le fait que les parents et les personnes s'occupant d'enfants ne pouvaient décemment prévoir que ce type de contenu, même s'il ne s'agissait que d'un bref extrait, puisse être diffusé sur ITV pendant les heures de grande écoute et, qui plus est, immédiatement après un programme destiné aux enfants. L'Ofcom a en outre ajouté que des mineurs avaient probablement visionné cet extrait en l'absence de toute surveillance d'un adulte. L'Ofcom a par ailleurs observé que, d'une part, « Alien » est un célèbre film d'horreur de science-fiction, classé par le British Board of Film Classification (Commission britannique de classification des films - BBFC) comme film interdit aux mineurs de moins de 15 ans et, d'autre part, la séquence diffusée, éditée à partir de la scène complète, est notoirement connue pour la manière explicite et choquante dont le personnage, Kane, meurt à l'écran. Tout en reconnaissant que ITN avait admis son erreur et présenté ses excuses, ainsi que modifié son Manuel de conformité pour ce qui est de l'insertion d'extraits de films dans une rubrique nécrologique diffusée lors d'un bulletin d'actualités à des heures de grande écoute, l'Ofcom a toutefois conclu à une violation de l'article 1.3.

• *Ofcom, Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 328, 8 May 2017, p. 4* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 328, 8 mai 2017, page 4)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18714>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Nouveaux éléments d'orientation relatifs à l'engagement de poursuites en matière d'infractions à caractère haineux, y compris sur les médias sociaux

Le Procureur général britannique (Director of Public Prosecutions - DPP) a déclaré que les infractions à caractère haineux sont l'une des priorités du Service des poursuites judiciaires de la Couronne britannique (Crown Prosecution Service - CPS), compte tenu de la fréquence croissante à laquelle elles sont perpétrées, notamment sur les médias sociaux. Le 21 août 2017, le CPS a publiquement déclaré sa stratégie de lutte contre les infractions à caractère haineux en donnant des précisions sur la méthode du CPS et le traitement des victimes et témoins de ces infractions, ainsi que des éléments d'orientation actualisés en matière judiciaire. Ces documents viennent compléter les éléments d'orientation du DPP destinés aux médias sociaux (« Lignes directrices relatives à l'engagement de poursuites dans des cas de communications envoyées par l'intermédiaire des médias sociaux »).

Ces déclarations et éléments d'orientation ne modifient pas la législation en vigueur et n'ont pas nécessité l'intervention du Parlement ; ils visent davantage à préciser l'approche retenue par les procureurs pour ce type d'infraction. Ils proposent une prise en compte étendue du « signalement » des infractions à caractère haineux de manière à ce qu'aucune d'elles n'y échappe. Chaque déclaration souligne la détermination du CPS à prendre ces affaires au sérieux, à aider les victimes dans leur détresse et à inciter les citoyens à signaler ces infractions. Lorsqu'une infraction à caractère haineux est signalée au CPS, ce dernier estime qu'il faut systématiquement en tenir compte. Pour déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites, le CPS examine tout d'abord l'existence d'éléments de preuve suffisants pour mener à bien des poursuites et déterminer ensuite si ces poursuites sont conformes à l'intérêt général.

Ces déclarations et éléments d'orientation concernent les infractions racistes et religieuses à caractère haineux, les infractions à caractère haineux contre les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels, ainsi que les infractions à caractère haineux et autres délits contre les personnes qui présentent un handicap, et donnent ainsi un aperçu des catégories énoncées par la loi. Les dispositions en vigueur qualifient d'infraction non seulement tout comportement violent ou toute menace à caractère raciste, en vertu de l'article 28 de la loi de 1998 relative aux infractions pénales et aux troubles à l'ordre public, mais également la possibilité de prendre en compte une circonstance aggravante à caractère raciste ou religieux lorsqu'il est question de statuer sur d'autres infractions (article 145 de la loi de 2003 relative à la justice pénale).

Chaque déclaration à une forme similaire : elle énu-

mère la législation en vigueur et les infractions prévues, ainsi que des éléments d'orientation sur les types de comportements délictueux qui présentent les éléments constitutifs d'une infraction à caractère haineux, les modalités de signalement de ces infractions et la manière dont elles sont commises sur internet et sur les médias sociaux. Les documents qui énoncent les éléments d'orientation adoptent des structures similaires. Ils mettent l'accent sur l'importance d'engager des poursuites en cas d'infraction à caractère haineux et traitent ensuite de la saisine du CPS, du signalement de ces infractions, de la constitution du dossier relatif à chaque affaire et de l'examen des affaires, d'une interprétation plus encadrée par la loi de la législation en vigueur, des questions relatives aux victimes et aux témoins, ainsi que des transactions pénales et des peines infligées.

Le CPS et la police ont convenu de la définition suivante d'une infraction à caractère haineux : « toute infraction pénale perçue par la victime ou par toute autre personne comme étant motivée par une hostilité ou un préjudice fondé sur le handicap d'une personne ou sur la perception de ce handicap ; l'appartenance ethnique d'une personne ou la perception de son appartenance ethnique ; la religion d'une personne ou la perception de sa religion ; l'orientation sexuelle d'une personne ou la perception de son orientation sexuelle ; ou [l'hostilité à l'égard] d'une personne transgenre ou perçue comme telle ». Aucune démonstration à caractère haineux n'est exigée, la seule « hostilité » est suffisante. Le CPS précise que cette « hostilité » pourrait englober la malveillance, la méchanceté, le mépris, les préjugés, l'antipathie, l'antagonisme, le ressentiment et l'aversion. Il s'agit d'une catégorie potentiellement vaste, tout particulièrement lorsque le comportement en question est apprécié du point de vue de la victime plutôt que de celui, par exemple, d'un observateur raisonnable. Le CPS constate que cette formulation peut être plus large que la définition énoncée par la loi de 1998 relative aux infractions pénales et aux troubles à l'ordre public et la loi de 2003 relative à la justice pénale, même s'il reconnaît une distinction entre la décision de signaler une infraction, la décision d'engager des poursuites et le fait d'apporter des éléments de preuve devant un tribunal.

Un certain nombre d'inquiétudes ont par ailleurs été soulignées en matière de liberté d'expression. Mais une exception à la liberté d'expression est déjà prévue à l'article 29J des Parties 3 et 3A de la loi de 1986 relative à l'ordre public en matière d'infractions à caractère religieux et à l'article 29JA de cette même loi en matière d'infractions à caractère haineux fondées sur la sexualité. Aucune exception similaire n'est cependant prévue en matière d'infractions à caractère raciste. Dans des affaires portant sur les médias, les procureurs sont tenus, lorsqu'ils sont amenés à déterminer si l'engagement de poursuites relève de l'intérêt général, de tenir compte de la liberté d'expression. Les lignes directrices relatives aux médias sociaux précisent qu'il importe, d'une part, de fixer

un seuil élevé des éléments de preuve pour les infractions commises sur les médias sociaux et, d'autre part, d'apprécier l'intérêt général en tenant compte de la liberté d'expression. Cependant, en matière d'infractions à caractère haineux, toute marque d'hostilité peut suffire à constituer l'infraction, quand bien même ce seuil élevé ne serait pas atteint. Contrairement aux documents qui énoncent les éléments d'orientation, les nouvelles déclarations mentionnent les éléments d'orientation destinés aux médias sociaux. Les nouveaux éléments d'orientation précisent quant à eux que lorsque dans une affaire le seuil fixé pour les éléments de preuve est atteint, l'engagement de poursuites sera probablement conforme à l'intérêt général. Un consentement sera néanmoins exigé pour l'engagement de certaines poursuites, notamment pour les infractions commises sur les médias sociaux.

• *Crown Prosecution Service, Public statement on prosecuting racist and religious hate crime, 21 August 2017* (Service des poursuites judiciaires de la Couronne britannique, Déclaration publique relative à l'engagement de poursuites en matière d'infractions à caractère raciste et religieux, 21 août 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18680>

EN

• *Crown Prosecution Service, Racist and Religious Hate Crime - Prosecution Guidance, Revised, 21 August 2017* (Service des poursuites judiciaires de la Couronne britannique, Infractions à caractère raciste et religieux, Élément d'orientation pour l'engagement de poursuites, version révisée, 21 août 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18681>

EN

• *Crown Prosecution Service, Guidelines on prosecuting cases involving communications sent via social media* (Service des poursuites judiciaires de la Couronne britannique, Lignes directrices relatives à l'engagement de poursuites dans des cas de communications envoyées par l'intermédiaire des médias sociaux)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18682>

EN

• *Crown Prosecution Service, Hate Crime* (Service des poursuites judiciaires de la Couronne britannique, Infractions à caractère haineux)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18683>

EN

Lorna Woods

Faculté de droit, Université d'Essex

GR-Grèce

Nouvelle loi relative à la gestion collective des droits

Une nouvelle loi relative à la gestion collective des droits (loi n° 4481/2017) a été adoptée par le Parlement grec et publiée au Journal officiel le 20 juillet 2017. Elle transpose en droit national la Directive 2014/26/UE, modifie certaines dispositions de la loi n° 2121/1993 relative au droit d'auteur, aux droits voisins et aux questions culturelles (voir IRIS 1995-1 : Extra) et met en place des dispositions visant à lutter contre les infractions au droit d'auteur commises sur internet.

Cette nouvelle législation régleme la gestion collective des droits en Grèce et s'applique notamment

à l'organisation des sociétés de gestion collective, à la représentation et à l'adhésion des titulaires de droits, à la collecte et à l'utilisation des recettes tirées de ces droits et à leur répartition auprès des titulaires des droits concernés, aux relations entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs, ainsi qu'aux conditions d'octroi des licences et à la fixation des tarifs.

La loi n° 4481/2017 impose en outre aux sociétés de gestion collective une obligation de transparence et la publication de leurs rapports annuels sur leurs sites web respectifs.

Des dispositions particulières sont également prévues pour les sociétés de gestion indépendantes, tandis que la possibilité de nommer un commissaire est autorisée lorsqu'une société de gestion collective ou une société de gestion indépendante est confrontée à des problèmes financiers ou de gestion. Dans ce cas, le commissaire est nommé par le ministère de la Culture et est habilité à intervenir dans un certain nombre de problèmes auxquels doit faire face la société de gestion concernée.

Les licences multiterritoriales des droits relatifs aux œuvres musicales diffusées en ligne sont accordées par les sociétés de gestion collective, tandis que dans le cas d'une rémunération équitable pour copie à usage privé, un pourcentage du prix des ordinateurs personnels est perçu (2 %).

Un service de « notification et de retrait » a été mis en place et son fonctionnement est assuré par un comité composé de l'Organisme hellénique du droit d'auteur, de la Commission hellénique des postes et télécommunications et de l'Autorité hellénique pour la protection des données.

Enfin, l'Organisme hellénique du droit d'auteur est désormais compétent pour fournir des services d'horodatage des œuvres protégées par le droit d'auteur.

• Δημοσιεύθηκε ο Νόμος 4481/2017 για τη Συλλογική διαχείριση δικαιωμάτων πνευματικής ιδιοκτησίας και συγγενικών δικαιωμάτων (Loi n° 4481/2017, « relative aux sociétés de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins, à l'octroi des licences multiterritoriales des droits relatifs aux œuvres musicales diffusées en ligne et à d'autres questions relatives au ministère de la Culture et du Tourisme », publiée au Journal officiel n° A.100 le 20 juillet 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18722>

EL

Eva Kokkinou

Organisme hellénique du droit d'auteur

Publication prochaine d'un nouvel appel d'offres pour la télévision numérique

Compte tenu de la décision prise par le Conseil d'Etat d'annuler le précédent appel d'offres, de nouvelles dispositions en matière d'octroi de licences nationales

pour la télévision numérique gratuite seront prochainement publiées (voir IRIS 2017-3/19).

En juin 2017, le Parlement grec a adopté une disposition visant à imposer à l'ensemble des fournisseurs nationaux de diffuser leurs programmes simultanément en haute définition et en définition classique jusqu'au 31 décembre 2021. Cette décision tient au fait que les conclusions d'un rapport soumis au Parlement indiquaient qu'un « nombre considérable de postes de télévision étaient désormais obsolètes et n'étaient par conséquent pas en mesure de recevoir un signal en haute définition ».

Ensuite, le 6 juillet 2017, le Conseil national de la radio et de la télévision (ESR) a publié un avis contraignant visant à octroyer sept licences nationales pour la radiodiffusion de chaînes généralistes en accès libre. L'ESR précisait dans son avis qu'il était nécessaire d'attribuer dans un futur proche des licences pour la radiodiffusion de chaînes thématiques ou non généralistes, afin de profiter de l'intégralité de la capacité du spectre radioélectrique destinée aux fournisseurs de services nationaux, à savoir 12 licences au total, soit trois chaînes sur chacun des quatre multiplex. Selon la décision de l'ESR, le fait que l'un des quatre multiplex soit actuellement alloué au radiodiffuseur public ERT a été dûment pris en compte, tout en rappelant que « même si au cours de la prochaine décennie [...] il importe que les pays européens affectent certaines fréquences aux sociétés de télécommunications, les capacités d'exploitation du spectre devraient augmenter compte tenu du recours croissant aux nouvelles technologies de compression et de transmission ».

Quelques jours plus tard, le 28 juillet 2017, l'ESR a publié un avis contraignant sur le prix d'adjudication initial. Ainsi, sur la base des « conditions bien connues du marché de la télévision » et de la tendance à l'augmentation des tarifs publicitaires, ainsi que le fait qu'à l'occasion du dernier appel d'offre, qui avait ensuite été annulé, les quatre licences avaient été octroyées pour un total de 246 millions EUR (voir IRIS 2016-9/20), l'instance de régulation a fixé le prix d'adjudication initial à 35 millions EUR.

Le ministre de la Politique numérique, des Télécommunications et de l'Information, M. Nikos Pappas, a publié deux décisions pertinentes visant à adopter la décision de l'ESR. La décision sur le prix d'adjudication a suscité de vives réactions parmi les chaînes privées qui soulignaient l'absence de toute étude documentée susceptible de justifier que le prix d'adjudication initial soit 10 fois supérieur à celui de l'appel d'offres annulé. Le nouvel appel d'offres pour l'octroi de sept licences sera publié par l'ESR au cours des prochaines semaines.

• Άρθρο 83 (335 377μ377302 4478/2017) σχετικά με τον τρόπο μετάδοσης των παρόχων εθνικής εμβέλειας (Loi n° 4478/2017, Article 83 relative aux modalités de transmission des fournisseurs nationaux) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18715> **EL**

• Σύμφωνη γνώμη ΕΣΡ για τον αριθμό δημοπρατούμενων αδειών εθνικής εμβέλειας γενικού 300365301371365307377μ 365375377305, 6 Ιουλίου 2017 (Avis contraignant de l'ESR sur le nombre de licences des fournisseurs nationaux, 6 juillet 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18684>

EL

• Υπουργική Απόφαση 1830/2017 «332361370377301371303μ 377302 αριθμού δημοπρατούμενων αδειών παρόχων περιεχομένου επίγειας ψηφιακής τηλεοπτικής ευρυεκπομπής ελεύθερης λήψης εθνικής εμβέλειας ενημερωτικού προγράμματος γενικού 300365301371365307377μ 365375377305» (Décision ministérielle n° 1830/2017, « Détermination du nombre de licences des fournisseurs nationaux »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18716>

EL

• Σύμφωνη γνώμη ΕΣΡ για την τιμή εκκίνησης των υπό δημοπράτηση αδειών εθνικής εμβέλειας γενικού 300365301371365307377μ 365375377305, 28 Ιουλίου 2017 (Avis contraignant de l'ESR sur le prix d'adjudication initial des licences destinées aux fournisseurs nationaux, 28 juillet 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18684>

EL

• Κο371375 367 Υπουργική Απόφαση 2178/2017 «332361370377301371303μ 377302 τιμής εκκίνησης για καθεμία από τις επτά (7) δημοπρατούμενες άδειες παρόχων περιεχομένου επίγειας ψηφιακής τηλεοπτικής ευρυεκπομπής ελεύθερης λήψης εθνικής εμβέλειας ενημερωτικού προγράμματος γενικού 300365301371365307377μ 365375377305» (Décision interministérielle n° 2178/2017, « Détermination du prix d'adjudication initial des licences destinées aux fournisseurs nationaux »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18685>

EL

Alexandros Economou

Conseil national pour la radio et la télévision

HU-Hongrie

L'autorité de régulation inflige une amende à Magyar Telekom

L'autorité hongroise de surveillance des télécommunications Nemzeti Média és Hírközlési Hatóság (NMHH) a prononcé une amende d'environ 250.000 euros contre Magyar Telekom au motif que cette dernière a lancé de manière illicite un nouveau produit intitulé « Flip Home » (un service triple play) et ne s'est pas effectivement mise en conformité par la suite.

En ce qui concerne l'amende qui vient d'être prononcée, l'autorité compétente a indiqué qu'elle avait entamé une procédure d'examen juridique dix jours après le lancement du produit en cause le 16 mai 2017 et qu'elle avait conclu qu'en l'espèce, Magyar Telekom portait atteinte aux principes fondamentaux de transparence, de non discrimination, d'orientation des tarifs en fonction des coûts, de réglementation des tarifs et d'accessibilité. L'autorité de contrôle ne considère pas comme un argument pertinent le fait que Magyar Telekom ait amélioré le produit le 28 mai 2017. La NMHH lui reproche notamment de ne pas avoir mis le produit à la disposition d'autres fournisseurs.

En vertu des considérants exposés par l'autorité, la décision ne peut plus être contestée au niveau administratif. Toutefois, Magyar Telekom est libre d'enta-

mer une procédure d'examen judiciaire contre la décision.

• *Jogszerűtlenül vezette be a Flip Otthont a Magyar Telekom* (Communiqué de la NMHH)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18693>

EN HU

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

IE-Irlande

Annonce par le ministre compétent d'une nouvelle liste des événements sportifs retenus pour être diffusés en libre accès

Le 23 août 2017, le ministre des Communications, de l'Action pour le climat et de l'Environnement, M. Denis Naughten, a déclaré que les matchs de finale de football gaélique féminin et de camogie (version féminine du hurling) panirlandais (All-Ireland Senior Ladies Gaelic and Camogie Finals) figureraient désormais dans la liste des « événements sportifs présentant une importance majeure pour la société ». L'inscription sur cette liste suppose que ces manifestations sportives « soient disponibles en libre accès et en direct » pour les téléspectateurs irlandais.

La Directive 2010/13/UE relative aux services de médias audiovisuels de l'Union européenne permet aux Etats membres d'inscrire un certain nombre d'événements sportifs et culturels sur une liste des événements qui présentent une importance majeure pour la société et d'imposer ainsi leur mise à disposition en accès libre sur les chaînes de télévision. La Directive exige que les Etats membres prévoient une législation nationale qui fasse office de fondement légal pour la désignation de ces événements. L'article 162 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 précise qu'un ministre « peut, par décret, désigner les événements qui revêtent une importance majeure pour la société et dont la diffusion doit, dans l'intérêt général, être assurée par les chaînes gratuites. En vertu de l'article 162 de la loi, le ministre est également habilité à déterminer si cette couverture doit être proposée en direct, en différé ou les deux à la fois. En mai 2015, le ministre des Communications avait annoncé le lancement d'une consultation publique sur la possible désignation d'événements sportifs supplémentaires qui feraient l'objet d'une obligation de diffusion en libre accès au titre de l'article 163 de la loi (voir IRIS 2015-6/22). La loi prévoit par ailleurs que pour ajouter ou non un événement à cette liste, le ministre doit tenir compte d'un certain nombre de critères et, « notamment », déterminer dans quelle mesure l'évènement en question revêt une importance particulière et présente « un caractère culturel spécifique et globalement reconnu pour la population irlandaise ». L'article

173 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 prévoit que la liste des événements retenus est actualisée tous les trois ans (voir, par exemple, IRIS 2011-7/26).

Le ministre a déclaré qu'il « avait toujours été d'avis que le football gaélique féminin et le camogie devaient bénéficier de la même visibilité que le football gaélique et le hurling masculins » et que « cette annonce confirme cette égalité de traitement ». Il a par ailleurs ajouté que « le fait de retenir ces événements sportifs constituait également une forme de reconnaissance de la précieuse contribution des associations qui représentent le sport féminin à travers l'ensemble de l'Irlande. Parmi les autres événements sportifs actuellement retenus, figurent les Jeux Olympiques d'été, les finales des championnats panirlandais inter-comtés de football et de hurling, les matchs de qualification de l'Irlande à domicile et à l'extérieur lors du championnat d'Europe et de la Coupe du monde de football, les matchs d'ouverture, de demi-finale et de finale du championnat d'Europe de football et de la Coupe du monde de la FIFA, les matchs de l'Irlande lors de la Coupe du monde de rugby, l'Irish Grand National et l'Irish Derby (courses hippiques) et la coupe des Nations du Dublin Horse Show (saut d'obstacle).

• *Department of Communications, Climate Action and Environment, "Minister designates Ladies Gaelic Football and Camogie Finals as 'events of major importance to Irish Society'", 23 August 2017* (Ministère des Communications, de l'Action pour le climat et de l'Environnement, « Le ministre annonce que les matchs de finale de football gaélique et de camogie féminins panirlandais constituent un événement d'importance majeure pour la société irlandaise. »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18686>

EN

Ingrid Cunningham

Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

Vivendi soumet à l'AGCOM son projet de remédier au dépassement des limites de concentration

Le 13 septembre 2017, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a été informée des mesures de conformité présentées par Vivendi SA conformément à la Résolution n° 178/17/ CONS (voir IRIS 2017-6/24). En vertu de cette Résolution, l'AGCOM avait estimé que Vivendi enfreignait l'article 43, alinéa 11, du Décret-loi n° 177/2005 en dépassant les limites de concentration dans le Système intégré de communications (SIC), du fait des actions détenues dans Telecom Italia SpA et Mediaset SpA. Le groupe Vivendi s'est donc vu contraint de prendre les mesures qui s'imposaient pour remédier à cette situation, notamment en réduisant une partie de sa participation au

capital de Mediaset ou de Telecom Italia au cours des 12 prochains mois.

Ce projet vise tout d'abord à fixer les critères permettant de désigner une société fiduciaire indépendante, qui sera avalisée par l'AGCOM, et à laquelle Vivendi transférera une part de ses actions dans le capital de Mediaset, qui représentera la portion des droits de vote à l'assemblée générale des actionnaires supérieure à un dixième du nombre total des droits de vote. Les actions qui seront ainsi transférées correspondent à 19,19 % du capital de Mediaset et représentent 19,95 % des droits de vote aux assemblées générales des actionnaires.

La société fiduciaire indépendante devra être une entreprise professionnelle qui satisfait aux exigences suivantes : (1) elle ne doit détenir, directement ou indirectement, aucune participation dans l'un des groupes des sociétés concernées, à savoir Vivendi, Mediaset, Telecom Italia et leurs sociétés mères respectives, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; (2) aucune des sociétés d'un même groupe ne peut détenir, directement ou indirectement, dans le capital de la société fiduciaire indépendante une participation supérieure à 2 % des actions avec droit de vote ; (3) la société fiduciaire indépendante ne doit être liée par aucun accord, mandat ou relation commerciale avec l'une des sociétés du groupe qui serait susceptible d'entraver son indépendance. Les mêmes exigences s'appliquent aux sociétés mères en question et, le cas échéant, aux éventuelles sociétés mères de la société fiduciaire indépendante.

Pour ce qui est de la gestion des droits administratifs relatifs aux actions transférées, la société fiduciaire indépendante sera tout d'abord habilitée à prendre part, si elle le souhaite et en toute autonomie, aux assemblées générales des actionnaires de Mediaset. De même, elle exercera de manière discrétionnaire et autonome les droits de vote relatifs aux actions transférées en vue de préserver leur valeur commerciale.

En outre, la restriction spécifique suivante est prévue : la société fiduciaire indépendante doit s'abstenir de voter pour les listes de candidats présentés par Vivendi pour la nomination des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance de Mediaset. Elle n'acceptera ni ne sollicitera aucune instruction de Vivendi pour l'exercice de ces droits.

S'agissant des droits économiques, Vivendi conserve le droit de percevoir les bénéfices ou toute autre somme à verser aux actionnaires relatifs à la participation faisant l'objet du transfert. Il conserve en outre les droits d'options relatifs aux augmentations de capital susceptibles d'être effectuées, ainsi que le droit de donner des instructions à la société fiduciaire indépendante au sujet de la vente totale ou partielle des actions transférées ou en ce qui concerne les droits des tiers sur ces mêmes actions.

La nomination de la société fiduciaire indépendante sera effective pour la durée des engagements pris

conformément à la Résolution n° 178/17/CONS de l'AGCOM. La société fiduciaire indépendante peut uniquement être remplacée par une autre société qui satisfait aux mêmes exigences énoncées plus haut.

Il convient de noter que le document précise que, même avant l'entrée en vigueur de ces mesures, Vivendi doit s'abstenir d'exercer tout droit de vote pour des parts correspondant à plus de 10 % de l'ensemble des droits de vote. En tout état de cause et conformément à l'article 2359 du Code civil, Vivendi s'abstient d'exercer, par tout moyen, une influence significative sur Mediaset. De plus, Vivendi pourra notamment vendre les parts du capital en question à tout acquéreur autre que Telecom Italia et les sociétés mères, filiales ou sociétés affiliées de Telecom Italia et de Vivendi.

• *Misure di ottemperanza alla Delibera n. 178/17/CONS, 13 settembre 2017* (Mesures de mise en conformité avec la Résolution n° 178/17/CONS, 13 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18717>

IT

Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo, Université Bocconi

LT-Lituanie

Les modifications apportées à la loi relative à la fourniture d'informations au public

Le 1er novembre 2017, les modifications apportées aux articles 2 et 34 de la loi n° I-1418 relative à la fourniture d'informations au public entreront en vigueur. Ces modifications ont été promulguées le 1er juin 2017 par la loi n° XIII-396. Soixante-six députés ont voté en faveur de ces modifications, trois contre et cinq se sont abstenus de voter.

Elles portent principalement sur l'article 34 de la loi, et notamment son alinéa 4, lequel prévoit que les radiodiffuseurs qui retransmettent des programmes et/ou toute autre personne qui propose en ligne des services de diffusion de programmes ou des parties distinctes de ces programmes aux internautes lituaniens sont tenus de privilégier les langues officielles de l'Union européenne. Ces modifications précisent en outre que les grilles de programmation dans les langues officielles de l'Union européenne, ainsi que les programmes diffusés dans des langues non officielles de l'UE et réalisés dans un autre Etat membre doivent constituer au minimum 90 % de l'ensemble des programmes proposés par les services de diffusion ou de la diffusion de parties distinctes de ces programmes en ligne aux internautes lituaniens et/ou au minimum 90 % de l'ensemble des programmes rediffusés de chacune des grilles de programmation proposés aux consommateurs.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux offres de grilles de programmes diffusées moyennant des frais supplémentaires. S'il existe une possibilité de choisir la langue, les radiodiffuseurs qui retransmettent des programmes et/ou les personnes qui proposent des services de diffusion de ces grilles de programmes ou de parties distinctes de ces programmes aux internautes lithuaniens sont tenus de mettre en place les conditions nécessaires pour que ces grilles de programmes ou des parties distinctes de ces programmes soient retransmises et/ou diffusées sur internet dans une langue officielle de l'Union européenne.

Un nouvel alinéa 5 a été inséré à l'article 34 de la loi et prévoit désormais que les programmes retransmis et/ou diffusés en ligne dans une langue autre que les langues officielles de l'Union européenne soient traduits ou sous-titrés dans une langue officielle de l'Union européenne et assimilés à un programme retransmis et/ou diffusé en ligne dans une langue officielle de l'Union européenne.

Ces modifications devraient inciter les consommateurs lituaniens à apprendre l'anglais, le français, l'allemand, l'espagnol et d'autres langues de l'Union européenne. A l'heure actuelle, près de 30 % des programmes de télévision diffusés en Lituanie sont en russe; ces modifications réduiront par conséquent le nombre de chaînes de télévision russes retransmises sur le territoire lituanien.

Renata Berzanskiene
Sorainen, MCI Arb

L'interdiction des chaînes de télévision russes est à l'ordre du jour

Lors d'une réunion, les membres de la Lietuvos radijo ir televizijos komisija (commission lituanienne de la radio et de la télévision - LRTK) ont discuté d'une éventuelle interdiction de deux chaînes de télévision russes, Rossija RTR (ex-RTR Planeta) et TVCi. Dans un communiqué, la commission dénonce le fait que, dans le cadre de leurs émissions, ces deux chaînes ont enfreint, d'une part, la loi sur la diffusion d'informations au public de la République de Lituanie, et d'autre part, la Directive sur les services audiovisuels (2007/65/CE). La chaîne Rossija RTR, enregistrée en Suède, est soumise au contrôle administratif et à la juridiction d'un Etat membre et, partant, aux contraintes liées au principe du pays d'origine et aux restrictions applicables à la liberté de retransmission. La chaîne TVCi, en revanche, relève de la surveillance et de la juridiction russes, sachant que la Russie a ratifié la Convention sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, qui reconnaît également le principe du pays d'origine.

Rossija RTR est une chaîne de télévision émanant de l'Etat russe et diffusée à l'étranger par câble et par satellite. En Allemagne, elle fait notamment partie de l'offre de télévision à péage des câblo-opérateurs Vodafone Kabel Deutschland et Unitymedia. La chaîne TVCi est la version internationale de la chaîne russe TV Centr. Le radiodiffuseur moscovite compte parmi les principales chaînes fédérales et couvre 77 régions de Russie. TVCi présente principalement les actualités concernant Moscou, mais diffuse également de nombreux films et séries.

La chaîne Rossija RTR a déjà été suspendue pendant trois mois en Lituanie et en Lettonie en avril 2014. L'autorité lettone de la radiodiffusion avait justifié cette mesure par le fait que pendant la guerre d'Ukraine, la chaîne avait défendu une intervention militaire contre un Etat souverain. Selon le ministre des Affaires étrangères de Lituanie, Linas Antanas Linkevičius, Rossija RTR avait enfreint les normes de qualité journalistiques et incité les téléspectateurs à la guerre et à la haine. La chaîne avait effectivement relayé les revendications de Vladimir Jirinowski, un responsable politique russe qui souhaitait envoyer des chars russes en Ukraine et à Bruxelles. Vladimir Jirinowski est le président fondateur du Parti libéral-démocrate de Russie (LDPR) qui s'inscrit dans la mouvance d'extrême-droite nationaliste russe. Par ailleurs, la Lituanie avait également fait interdire la chaîne pendant trois mois en avril 2015 et en décembre 2016. Dans les deux cas, la Commission européenne a établi que les mesures prises par la Lituanie étaient conformes au droit de l'Union européenne. Elle considère que la Lituanie a pu prouver que Rossija RTR avait enfreint l'interdiction faite aux radiodiffuseurs de toute incitation à la haine. Elle a établi que la chaîne avait tenté d'attiser les tensions et le climat de violence entre les Ukrainiens et les Russes, ainsi qu'à l'encontre des Etats membres de l'UE et de l'OTAN, notamment la Turquie.

La LRTK a été mandatée par le Parlement lituanien pour veiller à la régulation du secteur de la radiodiffusion. La mission de cette autorité est inscrite dans la Constitution et se fonde notamment sur la loi sur l'information de 2000 portant modification de la loi sur les médias de 1996. Conjointement avec une autre instance, la Rysiu Reguliavimo Tarnyba (autorité de régulation des communications - RRT), la LRTK est chargée d'octroyer les fréquences de radiodiffusion et de veiller au respect des dispositions en matière de protection des mineurs.

En revanche, en Lituanie le secteur de la presse applique l'auto-régulation. Cela passe en premier lieu par la surveillance et le respect d'un code déontologique élaboré par l'association lituanienne des journalistes et diverses autres parties prenantes.

Ingo Beckendorf
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

NL-Pays-Bas

Le tribunal refuse d'interdire la diffusion d'une émission sur BNN/VARA

Dans un jugement particulièrement digne d'intérêt rendu le 17 août 2017 en matière de censure préventive et de radiodiffusion, le tribunal de première instance de Midden-Nederland a conclu que l'organisation néerlandaise de radiodiffusion de service public, BNN/VARA est autorisée à diffuser un épisode de l'émission de YouTube #BOOS (c'est-à-dire « en colère » en néerlandais) qui vise à trouver une solution aux plaintes de consommateurs, principalement des jeunes. Dans l'épisode en question, le présentateur avait confronté un propriétaire aux plaintes formulées par ses locataires étudiants. La confrontation avait donné lieu à une bagarre sur le plateau au cours de laquelle le présentateur avait eu la mâchoire fracturée. Le propriétaire avait alors demandé la prise d'une injonction visant à interdire la diffusion de cet épisode de l'émission au motif qu'il portait atteinte au droit au respect de la vie privée de ses employés. Le tribunal a rejeté sa demande.

Le juge a en effet observé que la demande d'injonction en question constituait une forme de censure préventive portant atteinte au droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 7, alinéa 2, du Code civil néerlandais. Le tribunal a évoqué l'arrêt *Mosley* de la Cour européenne des droits de l'homme (voir IRIS 2011-7/1), dans lequel la Cour européenne a souligné qu'il convient que le caractère illicite présumé d'une publication et/ou d'une diffusion soit apprécié après que la publication ou la diffusion en question ait été portée à la connaissance du public, compte tenu de l'importance des libertés garanties par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 10 n'interdit pas pour autant d'imposer des restrictions préalables à une publication, mais les risques sont tels que ces restrictions peuvent uniquement être imposées après que le juge ait examiné l'affaire en faisant preuve « de la plus grande vigilance ».

La jurisprudence néerlandaise a respecté cette norme en précisant qu'une interdiction de radiodiffusion préventive se justifie uniquement dans des circonstances exceptionnelles où la diffusion litigieuse présenterait un caractère illicite susceptible d'entraîner un préjudice irréparable. Le tribunal a estimé qu'il fallait établir une distinction entre le caractère illicite de la séquence et le caractère illicite de sa diffusion. L'éventuel caractère illicite d'une séquence joue certes un rôle déterminant dans l'appréciation du caractère illicite de sa diffusion, mais ne justifie pas pour autant une interdiction de radiodiffusion, et encore moins

une interdiction de diffusion à titre préventif. Le tribunal considère par ailleurs qu'il est peu probable que la diffusion de la séquence en question soit de nature à constituer un préjudice irréparable pour le propriétaire, puisque les visages de ses employés seraient floutés afin qu'on ne puisse pas les reconnaître. S'agissant de la possibilité que le propriétaire puisse être reconnu, le tribunal a rappelé que le propriétaire lui-même n'a à aucun moment affirmé que la diffusion de cette séquence pouvait porter préjudice à sa réputation. En outre, l'incident était déjà connu du grand public, en partie du fait que le propriétaire avait déjà donné une interview sur cette affaire dans une revue bien connue. Il importe que cette séquence soit publiée afin que le public puisse se forger une opinion sur l'incident en question. Par ailleurs, si la diffusion s'avère illicite et entraîne le versement de dommages-intérêts pour le propriétaire, il est probable que la suppression de cette séquence sur internet, sa rectification et /ou le versement d'une réparation suffiraient à réparer ce préjudice.

• *Rechtbank Midden-Nederland, 17 augustus 2017, ECLI :NL :RBMNE :2017 :4347* (Tribunal de première instance de Midden-Nederland, 17 août 2017, ECLI :NL :RBMNE :2017 :4347)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18719>

NL

Susanne van Leeuwen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

L'Autorité néerlandaise de protection des données se prononce sur la légalité du recours au traitement de données pour le respect des droits d'auteur en ligne

Le 6 juillet 2017, l'Autorité néerlandaise pour la protection des données (Autoriteit Persoonsgegevens - DPA) a publié un projet de décision sur la légalité du traitement de données à caractère personnel envisagé par Dutch FilmWorks B.V. (DFW). DFW avait notifié en mars dernier à la DPA son intention de collecter et de traiter davantage de données à caractère personnel afin de faire respecter son droit d'auteur en ligne. DFW envisage ainsi de traiter des données sans en informer les personnes concernées, alors que l'article 31(1)(b) de la loi néerlandaise relative à la protection des données exige qu'une évaluation préalable soit réalisée par l'Autorité néerlandaise pour la protection des données afin d'apprécier la légalité des opérations de traitement des données envisagées (pour une décision antérieure, voir IRIS 2016-5/23).

DFW, un réalisateur de films néerlandais, prévoit de recourir au traitement de données, y compris en capturant les adresses IP néerlandaises, afin de déterminer si les utilisateurs de ces adresses sont impliqués dans la diffusion ou la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur. La décision de l'Autorité pour la protection des données précise que DFW

compte mener ses investigations en trois étapes. Premièrement, DFW sollicitera un service partenaire de traitement de données afin de capturer les adresses IP et autres données relatives au trafic en ligne correspondant à des copies non autorisées d'œuvre de DFW, lorsque ces œuvres sont proposées sous forme de torrents ou répertoriées sur des sites web. Les titres des fichiers proposés, les adresses IP et les éventuels pseudonymes utilisés par les éditeurs de torrents seront de précieuses indications pour les investigations menées dans le cadre de la deuxième étape, c'est-à-dire lorsque DFW réceptionne les données traitées en phase 1. DFW demandera alors aux fournisseurs néerlandais de services internet de lui communiquer un certain nombre d'autres données à caractère personnel sur les abonnés qui utilisent les adresses IP en question. Dans la troisième étape, DFW prévoit de contacter les personnes concernées afin de remédier à l'infraction alléguée au droit d'auteur.

La décision souligne ensuite que cette collecte de données fondée sur ses propres observations et sans en informer les personnes concernées présente un risque spécifique. L'Autorité néerlandaise pour la protection des données observe en outre que le traitement des données sur la base d'une violation alléguée du droit d'auteur s'apparente au traitement des données à caractère pénal, mais elle relève toutefois deux motifs d'exception pour DFW. La décision évalue ensuite de manière critique le traitement envisagé et l'Autorité de protection des données conclut notamment que ce traitement sera nécessaire compte tenu des intérêts légitimes poursuivis. DFW utilisera certains critères de priorité dans ses investigations, comme le fait de se concentrer exclusivement sur les œuvres de DFW protégées par le droit d'auteur et les adresses IP néerlandaises. En outre, DFW supprimera périodiquement les données au cours des différentes étapes de ses investigations. Pour conclure, l'Autorité néerlandaise pour la protection des données estime que le traitement envisagé par DFW est conforme aux normes de subsidiarité et de proportionnalité et que son intérêt légitime l'emporte sur les intérêts des personnes concernées. Il convient toutefois de noter que pendant les deux premières étapes des investigations, DFW ne sera pas techniquement en mesure d'informer les personnes en question puisqu'elle ne disposera pas à ce stade de leurs coordonnées. L'Autorité néerlandaise pour la protection des données impose en revanche à DFW de systématiquement informer les personnes concernées dès qu'elle dispose de coordonnées suffisantes pour le faire, par exemple par l'intermédiaire du fournisseur d'accès internet contacté. L'Autorité néerlandaise a par ailleurs lancé une période de consultation de six semaines afin de permettre aux parties concernées de formuler leurs commentaires. A l'issue de cette procédure de consultation, elle prendra une décision définitive qui sera publiée.

• *Autoriteit Persoonsgegevens, Ontwerpbesluit inzake de verklaring omtrent de rechtmatigheid van online handhaving van intellectuele eigendomsrechten door Dutch FilmWorks B.V.; z2017-02053, 14 juli 2017 (Autorité néerlandaise pour la protection des données, Légalité du traitement de données par Dutch FilmWorks B.V pour faire respecter ses droits d'auteur en ligne; z2017-02053, 14 juillet 2017)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18718>

NL

Robert van Schaik

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

TR-Turquie

Décret du Gouvernement turc modifiant la loi relative à la création des entreprises de radio et de télévision et à leurs services de médias

L'état d'urgence décrété en Turquie après la tentative de coup d'Etat militaire de juillet 2016 est toujours en vigueur. Un certain nombre de décrets du Gouvernement ont été adoptés à la suite de l'évènement. Le Conseil des ministres a annoncé l'adoption d'un nouveau décret composé de 76 articles répartis en sept chapitres. Le sixième chapitre du décret a ainsi apporté plusieurs modifications à cinq articles de la loi relative à la création des entreprises de radio et de télévision et à leurs services de médias.

L'une des modifications les plus significatives porte sur la compétence de la République de Turquie sur les stations de radio et les chaînes de télévision qui ne sont pas établies sur le sol turc, mais qui sont diffusées par l'intermédiaire de satellites turcs. Bien que la langue originale des contenus diffusés sur ces stations de radio et chaînes de télévision ne soit pas le turc, ces contenus sont néanmoins diffusés en turc. Ces chaînes diffusent essentiellement des publicités en faveur de produits à caractère sexuel, de sites de discussion et de recherche d'amis en ligne, de produits à base de plantes et autres types de produits bienfaisants, ainsi que des publicités pour des loteries ou autres concours. En outre, ces stations de radio et chaînes de télévision ne disposent d'aucune licence délivrée par le Conseil suprême turc de la radio et de la télévision puisque les autorités turques n'avaient pas jusqu'ici revendiqué le fait qu'elles relevent de leur compétence. Ces publicités posent par conséquent un certain nombre de problèmes : les produits ou services proposés peuvent par exemple reposer sur de fausses informations et les consommateurs de ces produits ou services ne bénéficient d'aucun service après-vente. Certaines de ces publicités présentent en outre des arguments de vente excessifs, par exemple en poussant les consommateurs à faire l'acquisition d'un produit en leur annonçant qu'il est sur le point d'être épuisé. En vertu des modifications apportées, le champ d'application de la loi a été

élargi et ces stations de radio et chaînes de télévision relèvent à présent de la compétence des autorités turques. Elles ont désormais l'interdiction de diffuser des publicités mensongères, qui de manière illicite induisent en erreur le public, et doivent obtenir une licence du Conseil suprême de la radiodiffusion pour pouvoir diffuser leurs programmes.

Une autre importante modification mise en place par le décret concerne les « principes applicables aux services de médias ». L'article 8 de la loi énonce ces principes, y compris ceux qui sont applicables aux services de médias destinés aux enfants et aux adolescents. Auparavant, les fournisseurs de services avaient l'interdiction de diffuser, sans signalétique appropriée, des programmes « susceptibles de porter atteinte à l'épanouissement physique, psychologique ou moral des enfants et des adolescents dans les tranches horaires où ces derniers étaient susceptibles de regarder ces chaînes ou d'écouter ces radios ». Cette disposition pouvait être interprétée comme autorisant les stations de radio et chaînes de télévision à diffuser ces programmes en dehors de certaines tranches horaires spécifiques en utilisant une signalétique appropriée. La modification précise désormais l'interprétation à retenir et interdit aux stations de radio et chaînes de télévision de diffuser ces programmes, même avec une signalétique appropriée. Le décret confère par ailleurs au Conseil suprême de la radiodiffusion un pouvoir supplémentaire de coopération avec le ministère de la Famille et des Affaires sociales afin d'inciter financièrement ces stations de radio et chaînes de télévision à élaborer des programmes destinés aux enfants et aux familles, qui contribuent à l'épanouissement physique, psychologique et moral des enfants et des adolescents. Le décret modifie en outre plusieurs amendes et sanctions applicables aux entreprises de radiodiffusion en cas de violation de divers articles de cette loi.

• 690 Sayılı Olağanüstü Hal Kapsamında Bazı Düzenlemeler Yapılması Hakkında Kanun Hükmünde Kararname (1/836) ile İçtüzük'ün 128'inci Maddesine Göre Doğrudan Gündeme Alınmasına İlişkin Türkiye Büyük Millet Meclisi Başkanlığı Tezkeresi (Décret n° 690 du Gouvernement turc, publié au Journal officiel n° 30053 le 29 avril 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18720>

TR

Gizem Gültekin Várkonyi
Université de Szeged

Rapport annuel sur l'opinion des citoyens turcs à l'égard des services de médias

En mars 2017, le Conseil suprême turc de la radio et de la télévision a publié son Rapport annuel sur l'opinion des citoyens turcs à l'égard des services de médias. Ce rapport compile l'ensemble des observations ou plaintes reçues en 2016 par les services des relations publiques du Conseil, c'est-à-dire le centre d'appels, l'application mobile et le site officiel du Conseil.

Près de 200 000 réactions de téléspectateurs, principalement d'hommes (59 %), au sujet de programmes de télévision ont ainsi été recensées. Dans la tranche d'âge des 21 à 50 ans, chaque groupe d'âge a formulé divers types de commentaires. Ces observations ont été classées selon les « principes applicables aux services de médias » énoncés par l'article 8 de la loi relative à la création des entreprises de radio et de télévision et à leurs services de médias.

La plupart des réactions concernent des émissions de télé-réalité qui sont jugées « contraires aux valeurs nationales et morales de la société turque, aux bonnes mœurs en général et au principe de protection de la famille », énoncé à l'article 8(f) de la loi. Mais ces émissions de télé-réalité sont aussi celles qui ont été les plus visionnées en 2016. Elles comportent des émissions consacrées au mariage qui s'apparentent à des concours télévisés ou à des programmes en série sur cette même thématique.

A l'exception des émissions de concours, les séries télévisées sont les programmes les plus regardés par les citoyens turcs. La plupart des observations formulées concernaient en effet les séries télévisées, puisqu'elles représentaient 60 % de l'ensemble des commentaires. Leurs auteurs considéraient que ces séries faisaient la promotion de la discrimination fondée, notamment, sur la « race, la couleur de peau, la nationalité, le sexe, le handicap et les opinions politiques et philosophiques », comme le précise l'article 8(e) de la loi.

Les citoyens turcs se plaignaient par ailleurs de la fréquence et de la durée des plages publicitaires. Les publicités en faveur de produits à caractère sexuel et de sondages sur des concours figuraient en tête de la liste des plaintes formulées.

Enfin, 18 % des observations faites par les citoyens turcs concernaient les chaînes d'actualités qui, selon eux, « encouragent les actions susceptibles de porter atteinte à la santé publique et/ou à la protection de l'environnement et du monde animal » (article 8 (i) de la loi).

• Radyo ve Televizyon Üst Kurulu Vatandaş Bildirimleri Yıllık Raporu 2016 (Rapport annuel sur l'opinion des citoyens turcs à l'égard des services de médias pour l'année 2016, établi par le Conseil suprême de la radio et de la télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18721>

TR

Gizem Gültekin Várkonyi
Université de Szeged

UA-Ukraine

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le Conseil de la radiodiffusion épingle un groupe de média pour violation de la loi

Le Conseil national de la radiodiffusion de l'Ukraine a adressé un avertissement au radiodiffuseur Inter Media Group pour avoir commis plusieurs infractions. L'autorité de régulation indique qu'elle a procédé à plusieurs audits non programmés de diverses chaînes du groupe. Ces audits ont fait apparaître que les chaînes Inter, NTN, TRK Music TV (Pixel TV) et Kino TV (Enter Film) avaient enfreint le droit ukrainien de la radiodiffusion. Les dispositions en vigueur, notamment l'article 28.4 de la loi ukrainienne sur la radio et la télévision, imposent aux chaînes de consacrer au moins 70 % de leur grille de diffusion hebdomadaire à des productions originaires d'Europe, des Etats-Unis et du Canada, et au moins 50 % du temps de diffusion à des productions ukrainiennes.

Dans le cas d'Inter, l'une des principales chaînes du pays, les productions d'Europe, des Etats-Unis et du Canada ne représentaient que 57 % de la grille, et 56,8 % sur NTN, où les productions ukrainiennes ne constituaient que 32 % de l'ensemble de la programmation. En ce qui concerne Pixel TV, la part européenne ne représentait que 66,4 % des programmes et les productions ukrainiennes 24,7 %; sur Enter Film, les émissions européennes occupaient 37 % des programmes et les productions ukrainiennes 22 %.

Par ailleurs, le Conseil de la radiodiffusion épingle le fait qu'Inter Media Group a refusé de présenter les licences l'autorisant à diffuser et à distribuer des films. Les garants des médias ont accordé au groupe un délai d'un mois pour se mettre en conformité avec la législation applicable.

La chaîne privée Inter appartient au magnat ukrainien du gaz Dmitri Firatsch, unique importateur de gaz du pays. De nombreux ukrainiens à la fibre patriotique considèrent que sur Inter et les autres chaînes, les actualités sont excessivement russophiles et que la proportion de séries télévisées russes y est trop élevée. Un scandale a éclaté lorsque la chaîne Inter a diffusé pour le réveillon du Nouvel An une émission dans laquelle des vedettes russes se félicitaient de l'annexion de la Crimée. Des individus cagoulés ont alors attaqué les locaux de la chaîne dont ils ont brisé les vitres. Les patriotes ukrainiens réclament l'arrêt de la chaîne. Les employés d'Inter, quant à eux, craignent désormais pour leur emploi, car le Conseil national des médias a d'ores et déjà adressé deux avertissements à Inter concernant son attitude pro-russe. Même si les avertissements n'ont pas de conséquences directes, c'est le Conseil qui décide, à l'expiration de la licence, de son éventuelle reconduction.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)